

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 15 Juin 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 4099).
MM. Beck, le président.
2. — Imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4099).

Article 5 (p. 4100).

MM. Dutard, Marie, Cerneau, Glon, Frelaut, Marette, Lamps.

M. Fourcade, ministre de l'économie et des finances.

Amendements n° 89 de M. Duffaut, 18 rectifié de M. Bardol ; amendements identiques, n° 130 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, avec les sous-amendements n° 299 de M. Marie et 324 de M. Chauvet, et amendement n° 113 rectifié de M. Voisin ; amendements n° 244 de M. Mario Bénéard, 42 de M. Marie, 330 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 333 de M. Papon ; amendements n° 281 de M. Zeller et 269 rectifié de M. Lamps.

MM. Duffaut, Lamps, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Marie, Chauvet, Voisin, Mario Bénéard, le ministre, le président, Marette, Fanton, Ginoux.

L'amendement n° 281 n'est pas soutenu.

Retrait des amendements n° 42 et 113 rectifié.

Rojet, par scrutin, de l'amendement n° 89.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 18 rectifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 4111).

MM. Falala, le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Ordre du jour (p. 4111).

★ (2 f.)

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Beck.

M. Guy Beck. Dans le scrutin n° 336 du 10 juin 1976 sur l'amendement n° 323 rectifié du Gouvernement, modifié par les sous-amendements n° 326, 327 et 328 de M. Mario Bénéard à l'article 3 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu, MM. Césaire et Guerlin ont été portés comme non-votants alors qu'ils désiraient s'abstenir volontairement.

M. le président. Je ne puis que vous donner acte de votre déclaration, mon cher collègue.

— 2 —

IMPOSITION DES RESSOURCES PROVENANT
DE PLUS-VALUES ASSIMILABLES A UN REVENU

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206, 2343).

Dans sa deuxième séance de jeudi dernier, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 5.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée.

« Sont considérés comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles, y compris leurs dépendances immédiates et nécessaires, constituant la résidence habituelle du propriétaire soit depuis l'acquisition ou l'achèvement, soit depuis au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement de lieu d'activité.

« II. — De même, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« — aux biens meubles d'usage courant, sous réserve de l'article 9 ;

« — aux obligations et autres titres de créance, sauf lorsqu'ils sont convertibles en actions ;

« — aux titres cédés dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme souscrit avant le 31 mars 1976, jusqu'à l'expiration ou à la prolongation de cet engagement ;

« — aux titres cédés durant la période d'indisponibilité prévue par la législation de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion et celle de l'actionnariat dans les entreprises ;

« — aux biens échangés dans le cadre d'opérations de remembrement ou d'offres publiques d'échange, conformes aux procédures réglementaires en vigueur ; en cas de vente de biens reçus à cette occasion, la plus-value est calculée à partir de la date et du prix d'acquisition du bien originel. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, avant d'aborder la discussion des amendements à l'article 5, je veux revenir brièvement sur quelques aspects d'un problème déjà évoqué par M. Marcel Rigout dans la discussion générale.

Je tiens à souligner l'importance de notre démarche qui vise à mettre hors de portée de la taxation les terres agricoles possédées par de nombreux propriétaires dont certains sont agriculteurs à titre principal, d'autres à temps partiel, d'autres, enfin, retraités agricoles.

Il n'a jamais été dans notre pensée, contrairement à ce qui a été parfois affirmé, de faire bénéficier de l'exonération les gros bailleurs possédant de grandes surfaces de cultures et qui exercent à titre principal une autre profession ou les gros propriétaires triens employeurs de main-d'œuvre.

Notre amendement n° 22 précise, à cet effet, le montant du plafond d'exonération. Ce texte concerne « les biens fonciers à usage agricole dont le revenu cadastral révisé ne dépasse pas 3 840 francs ». Son acceptation permettrait d'exonérer tous ceux qui possèdent des propriétés agricoles, petites ou moyennes, acquises par leur travail ou provenant d'un héritage. Les agriculteurs à temps partiel et les agriculteurs retraités louant leurs biens constitueront l'immense majorité des bénéficiaires de cette disposition, si elle est votée.

Chacun sait bien qu'un propriétaire de terres agricoles peut être amené, un jour ou l'autre, à réaliser une vente soit pour s'installer sur le lieu du travail, soit pour compléter une maigre retraite, soit pour procéder à un arrangement de famille.

La vente totale ou partielle de ce patrimoine familial, fruit du travail et de l'épargne, ne peut en aucun cas être considérée comme une opération à caractère spéculatif. Par ailleurs, ces personnes sont déjà assujetties à l'impôt sur le revenu, notamment les agriculteurs à temps partiel.

Nul ne peut valablement mettre en cause le bien-fondé de notre proposition.

La vente totale ou partielle de ce patrimoine familial, fruit

Dans votre réponse au terme de la discussion générale, monsieur le ministre, vous avez été plus que discret sur cette question puisque vous ne l'avez même pas évoquée parmi les dispositions que vous entendiez retenir ou rejeter.

Vous vous êtes contenté d'ironiser sur notre détermination à préserver la propriété légitimement acquise. Il faudra pourtant vous y faire, messieurs du Gouvernement et de la majorité, même si cela vous gêne et vous irrite. Ni la propriété ni la liberté ne sont vos chasses gardées. Nous entendons défendre l'une et l'autre contre votre politique.

Plusieurs députés communistes. Très bien !

M. Lucien Dutard. En ce qui concerne la propriété agricole familiale, un nouveau et récent témoignage nous est fourni par la lettre que vous a adressée, monsieur le ministre, le 8 juin dernier, un ancien maire rural de la Dordogne, petit propriétaire exploitant, lettre dont il a transmis une photocopie aux parlementaires du département. J'en extrais un bref passage : « Le moment de la vieillesse venu, ne pouvant plus travailler, ils « — les petits agriculteurs — » sont obligés de vendre parce qu'ils n'ont plus les ressources nécessaires pour vivre.

« Alors, on vend, pour pouvoir manger d'abord, et puis, sur ces maigres sommes, même s'il y avait plus-value, qui ne correspond d'ailleurs qu'à l'érosion monétaire, le Gouvernement se propose de prélever « la dime ».

Telle est, monsieur le ministre, la dure réalité — plus dure encore cette année où sévit une sécheresse aux conséquences catastrophiques. D'où la nécessité de mesures d'urgence, lesquelles sont contenues pour l'essentiel dans notre proposition de loi n° 1894 et appelées dans une question écrite du groupe communiste. Nous allons demander un débat sur ce drame national avant la fin de la présente session.

Je dirai, pour conclure, que votre attitude et celle de votre majorité à l'égard de nos amendements, en particulier de l'amendement n° 22, permettront de situer clairement de quel côté se trouvent les véritables défenseurs de la petite et moyenne propriété. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, en abordant l'article 5 on entre dans le vif du débat, car on va pouvoir définir l'esprit dans lequel a été élaboré ce projet et notamment deux de ses dispositions sur lesquelles je me permets d'attirer votre attention.

Il s'agit d'abord du paragraphe II de l'article 5, qui précise les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas « aux biens meubles d'usage courant, sous réserve de l'article 9 ».

Je vous pose dès à présent la question : qu'entendez-vous par biens meubles qui ne sont pas d'usage courant et qui, de surcroît, ne sont pas visés à l'article 9, tels « les bijoux et objets d'art, de collection et d'antiquité » ?

C'est un point extrêmement important. Peut-être me direz-vous que ce n'est là qu'une question de terminologie et que tous les biens meubles autres que ceux visés à l'article 9 doivent être considérés comme biens meubles d'usage courant. Dans ce cas, mon intervention n'aurait plus de sens, mais j'ignore si telle sera bien la réponse que vous me ferez dans quelques instants.

Dans le cas contraire, quels sont les biens meubles qui ne sont pas d'usage courant sans être pour autant des bijoux, des biens de collection ou d'antiquité et à quel régime entendez-vous les soumettre ?

De deux choses l'une : ou bien vous éditez une mesure inapplicable, ou bien vous instaurez l'inquisition fiscale, c'est-à-dire un contrôle de tous les biens meubles puisque, dans le droit français, tout ce qui n'est pas immeuble est meuble.

Une réponse sur ce point m'intéresserait comme elle intéresserait l'Assemblée.

A l'alinéa suivant du même paragraphe, vous exonérez les obligations et autres titres de créance sauf lorsqu'ils sont convertibles en actions ; j'admire la formule.

Monsieur le ministre, j'aurais préféré, pour la clarté du débat, que cette disposition figure à un autre article qu'à celui relatif aux exonérations car l'importance d'une telle disposition risque de passer inaperçue. En effet, il ne faut pas oublier que les obligations sont remboursables au bout de dix, quinze, vingt ou trente ans, à leur valeur nominale et en francs courants.

Ainsi, il y a une quinzaine de jours, j'ai été avisé du remboursement des obligations 3 p. 100 de la ville de Paris que j'avais souscrites en 1948 avec les premiers fonds que j'avais économisés comme salarié. Ces titres, qui valaient 5 francs à l'époque, m'ont été remboursés à leur prix d'émission, il y a deux semaines, et l'on vient me dire que je serai exonéré de la taxation des plus-values. Ce n'est pas sérieux !

On conseille généralement aux porteurs de valeurs mobilières de posséder à la fois des actions et des obligations. C'est tellement vrai que certains Sicav doivent détenir 40 p. 100 d'obligations dans leur portefeuille.

Le remboursement des obligations se traduit presque automatiquement par une moins-value puisqu'il ne peut être effectué qu'à la valeur nominale des titres. Or si l'on réalise, par exemple, une plus-value de 50 000 francs sur des actions mais que l'on perde la même somme sur des obligations, le gain enregistré sur les premières sera taxé sans qu'il soit tenu compte de la moins-value subie sur les secondes.

La semaine dernière, en réponse à M. Bouloche, monsieur le ministre, vous avez parlé de logique fiscale, d'équité fiscale. Parfois, vous avez fait référence au rapport de M. Monguilan qui, d'ailleurs, dans le cas d'espèce, semble avoir adopté la position inverse de la vôtre.

Je voudrais que vous nous disiez très exactement quelle est votre position en ce qui concerne les obligations et autres titres de créance, car les arguments que vous avez apportés pour justifier cette mesure, à savoir l'existence d'une taxation forfaitaire de 25 p. 100 pour certaines obligations figurant au nombre des plus favorisées, alors que d'autres peuvent ou non bénéficier d'un abattement à la base de 3 000 francs, me semblent bien légers par rapport aux grands principes de justice fiscale que vous avez énoncés la semaine dernière.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais à l'occasion de l'examen de l'article 5 présenter quelques observations sur le régime des actions.

Celui-ci constitue, sans doute, pour beaucoup d'entre nous, la partie la plus critiquable du projet de loi. Pour deux raisons : d'une part, parce qu'il introduit une discrimination au profit des obligations, d'autre part, parce qu'il risque de pénaliser les entreprises les plus dynamiques.

La distinction entre actions et obligations d'abord.

Les actions sont soumises normalement à la taxation, alors que les obligations non convertibles en actions en sont exonérées. Cette exonération est, selon l'exposé des motifs, justifiée par le fait que ces valeurs bénéficient déjà d'un régime fiscal particulier. Or serait tenté de rétorquer que, justement, l'occasion aurait pu être saisie de rapprocher le régime des actions de celui des obligations.

Il convient par ailleurs de souligner le caractère très restrictif des dispositions concernant les moins-values, par rapport aux propositions résultant des rapports Monguilan et Uri. C'est ainsi que la commission Monguilan proposait d'autoriser l'imputation des moins-values mobilières sur les plus-values immobilières et vice-versa, alors que le projet de loi n'autorise l'imputation que sur des plus-values de même nature.

Or, nous savons par expérience ce que représente cette barrière lorsqu'elle est manœuvrée par le ministère des finances.

Ces verrous ne peuvent que nuire à un marché financier dont on déplore pourtant « la langueur ».

Je n'en dirai pas davantage, plusieurs amendements ayant été déposés sur le paragraphe deux de l'article 5, à ce propos.

En second lieu, ce projet de loi pénalise les entreprises les plus dynamiques qui préfèrent réinvestir une grande partie de leurs bénéfices plutôt que de distribuer des dividendes. Lorsque l'autofinancement ne suffit pas à couvrir leurs investissements, elles ont recours au marché par le biais des augmentations de capital.

Or, dans le nouveau système, l'imposition des dividendes par l'impôt fiscal sera plus avantageuse pour l'actionnaire que l'imposition des plus-values sur les actions. La préférence sera en conséquence donnée à la distribution des dividendes. Les entreprises verront ainsi leur capacité d'autofinancement réduite.

Ces effets sont d'autant plus regrettables que l'on considère généralement la capacité d'autofinancement des entreprises françaises comme insuffisante. Ils risquent par ailleurs de freiner la création d'entreprises, donc la création d'emplois.

En conclusion, je crois qu'il importe d'insister sur la nécessité, si ce projet était adopté en l'état, de réaliser à court terme une indexation de l'épargne. Le Conseil économique évoque prudemment le problème dans son avis, sans toutefois proposer de solution. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après plusieurs jours de marches épuisantes et de chaudes discussions, espérons que nous sortirons de cette forêt « tropicale ». (*Sourires.*)

Nous voici en présence de dispositions qui ont un caractère essentiel dans ce projet, puisqu'il s'agit en fait de déterminer le champ d'application de la nouvelle taxation.

Malheureusement, je pense que la méthode choisie n'est pas bonne.

Le texte part du principe que seraient imposables l'ensemble des plus-values, à l'exception de certaines catégories d'opérations énumérées dans cet article.

Or la considération des faits dans un esprit de justice doit nécessairement nous conduire à allonger la liste de ces exonérations, comme nous venons de le faire à l'article 3, ce qui n'empêchera pas la masse des contribuables de se sentir constamment inquiétée dans la défense de ses plus légitimes intérêts.

Aussi eut-il mieux valu, à mon sens, partir d'un principe inverse, c'est-à-dire laisser subsister comme règle générale un régime d'exonération, l'imposition ne constituant que l'exception. Cette façon de procéder aurait été plus fidèle à l'esprit de cette imposition telle qu'elle a été comprise par l'opinion de notre pays.

D'un point de vue économique, il est certainement maladroit — veuillez excuser ma franchise, monsieur le ministre — de taxer l'initiative en méconnaissant ainsi le risque couru qui est la contrepartie du profit.

D'un point de vue de pure logique, l'idée de taxer les plus-values dans leur ensemble peut apparaître déplacée à une époque d'inflation à deux chiffres, où l'épargne n'est pas protégée contre les effets de la dépréciation monétaire et où, par conséquent, les plus-values, si l'on considère l'ensemble d'un patrimoine, présentent souvent un caractère fictif.

D'autre part, il importe à mes yeux que la nouvelle taxation se limite réellement aux véritables cas d'enrichissement sans cause, en excluant notamment ces plus-values modestes et en quelque sorte naturelles qui sont le fait normal d'une gestion dite de « père de famille », fruit légitime de la sagesse et de la prévoyance, à partir de sommes épargnées sur des revenus déjà directement imposés. J'insiste sur ce point.

Or, avec la méthode que vous nous proposez et malgré les aménagements que vous avez bien voulu accepter, vous allez taxer lourdement des familles de condition moyenne pour une maison de campagne aménagée aux heures de liberté, afin de passer au pays quelques semaines de vacances, ou pour un petit logement d'appoint acquis dans une ville universitaire sur les économies du ménage, afin de faciliter les études des enfants, alors que des célibataires fortunés qui auront cédé, quel qu'en soit le prix, des propriétés bien situées et considérées comme résidence principale seront totalement exonérés.

Parler de résidence secondaire pour la vieille maison rénovée est un bien grand mot.

Cela est d'autant plus grave que les redevables aux ressources modestes ne pourront justifier que partiellement leurs travaux d'amélioration, puisqu'ils en auront réalisé eux-mêmes une large part, dépassant souvent de beaucoup les 15 p. 100 du prix d'achat qu'on a bien voulu leur concéder.

J'ouvre ici une parenthèse pour dire qu'il aurait fallu tabler sur le prix de vente et non sur le prix d'achat. Si l'on n'a acheté que des pierres, il est fort difficile, en ne dépensant que 15 p. 100 du prix d'achat, d'obtenir une amélioration convenable de l'habitation. Il eût été plus logique de se référer au prix de vente qui inclut l'ensemble des améliorations apportées.

M. Jean Fontaine. Très bien.

M. André Glon. Vous me répondrez à juste raison, monsieur le ministre, que les familles nombreuses et modestes bénéficient par ailleurs de réductions au titre du quotient familial. C'est vrai. Mais à l'heure où la population de la France tend à devenir de moins en moins française, j'aurais préféré que vous nous proposiez, par exemple, une réduction de 50 p. 100 des plus-values sur la seconde habitation, pour une famille ayant deux enfants, et l'exonération pour une famille ayant trois enfants. Avec votre texte, une famille de cinq personnes ou plus est pénalisée par rapport à deux célibataires vivant en commun.

J'avais proposé, monsieur le ministre, pour réduire ces inconvénients, une exonération des gains sous condition de réemploi dans des biens de même nature, mais mon amendement a subi le couperet de l'irrecevabilité.

Il permettait pourtant d'assurer la continuité des patrimoines familiaux modestes et de favoriser la mobilité, donc l'économie en général. Il présentait pour le Trésor public un avantage substantiel puisque les sommes résultant de ventes exonérées auraient été obligatoirement déposées, jusqu'à leur réutilisation, sur un compte d'allocation-logement ou dans une caisse publique.

Je constate au contraire que sur le plan du réemploi, le texte se trouve en retrait par rapport à la fiscalité actuelle puisqu'il supprime la franchise d'impôt dont bénéficient actuellement les agriculteurs maraîchers, horticulteurs et pépiniéristes qui sont touchés par une appropriation et qui affectent l'indemnité reçue à leur réinstallation. Sur ce point précis, je vous demande, monsieur le ministre, de prévoir au moins le montant de l'exonération.

Certes, vous avez fait un grand pas, mais il reste encore beaucoup à faire. Pour ma part, je voterai les textes qui iront dans le sens que je souhaite.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Je me propose d'exposer le point de vue du groupe communiste sur l'article 5, mais aussi de soutenir l'amendement n° 313 que nous avons présenté.

Comme nous l'avons souvent dit, la politique du Gouvernement a spolié l'épargne sous toutes ses formes, à travers l'inflation et la hausse des prix. On estime, en effet, à cinquante-neuf milliards l'ensemble des pertes subies par les épargnants au cours de l'année 1974. Ceux-ci ont donc été victimes d'un véritable fléau social.

Les épargnants cherchent le moyen d'abriter l'épargne qu'ils ont accumulée au cours d'une vie de travail et de sacrifices. Or le Gouvernement refuse, sous de faux prétextes, d'indexer l'épargne populaire. Il refuse même aux députés par le biais de la procédure, notamment en invoquant l'article 40 de la Constitution, le droit de proposer cette indexation aux élus de la nation.

C'est pourquoi des centaines de milliers de petits et de moyens épargnants cherchent un refuge — je dis bien un refuge — dans l'acquisition de titres de sociétés.

Sur les 1 500 000 actionnaires que compte la France — les chiffres exacts ont été donnés — des centaines de milliers d'épargnants ont un portefeuille de moins de 10 000 francs et quelques centaines de milliers d'autres un portefeuille de moins de 100 000 francs.

A l'opposé, les gros actionnaires, en incluant les nombreux prête-nom et les sociétés, ne forment qu'une vingtaine de milliers de détenteurs, mais ceux-ci détiennent 42 p. 100 de la valeur totale des portefeuilles.

Il serait particulièrement scandaleux, dans ces conditions, que l'impôt frappe de la même façon les gros portefeuilles contrôlés par les maîtres de la finance et les petits portefeuilles qui sont, nous le répétons, un refuge pour les gens modestes et parfois pauvres. Ces petits portefeuilles n'apportent à leurs propriétaires que des revenus d'appoint, souvent fort incertains d'ailleurs. Ils ne procurent ni droits, ni influence, ni moyen d'action et ils sont parfois bien dévalués.

Cette spoliation de l'épargne est injuste.

Une fois de plus, le projet du Gouvernement n'institue pas une véritable protection des petits actionnaires.

Nous, communistes, qui défendons réellement la propriété... (Exclamations et rires sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Cela vous déplaît, messieurs ! Vraiment, c'est à croire que la défense de la petite propriété et des petits épargnants est considérée comme la chasse gardée de la majorité.

M. René Feit. C'est exact.

M. Dominique Frelaut. Le fait d'apprendre que nous, communistes, défendons les petits épargnants, les petits propriétaires et la propriété qui est le fruit de l'épargne et du travail, vous déplaît !

M. Henri Ginoux. Abandonnez votre programme alors !

M. Dominique Frelaut. Croyez-moi, les petits épargnants et les petits propriétaires apprendront vite que c'est vous, messieurs, qui êtes les véritables spoliateurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations et rires sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République ; des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

En définitive, vous voulez préserver les grosses fortunes, puis-je vous refusez de les imposer.

M. André Fanton. Mais non !

M. Dominique Frelaut. Alors, un peu de modestie, messieurs ! Un peu de calme aussi et de courtoisie !

Je trouve tout de même un peu fort que les députés de l'U. D. R. et du groupe des républicains indépendants qui ont demandé plusieurs suspensions de séance au cours de ces débats se montrent si intolérants quand on aborde ce problème. (Protestations sur de nombreux bancs des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.)

M. André-Georges Voisin. L'U. D. R. ne disait rien. Vous n'avez pas à l'attaquer. Ne vous en prenez pas à ceux qui ne disent rien !

M. Dominique Frelaut. J'attendrai que le président ramène le calme dans l'hémicycle. (Nouvelles exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Nous communistes, qui défendons réellement — ne vous en déplaise — la propriété des travailleurs, des épargnants, des familles, considérons que les épargnants détenteurs de petits portefeuilles doivent être protégés.

Serait-il juste et raisonnable de tracasser, de spolier ou de poursuivre des centaines de milliers de gens dont les ressources sont réduites ou modestes, alors que les gros actionnaires trouveront à coup sûr les moyens d'échapper à la taxation parce qu'ils s'entoureront de conseillers fiscaux qui les aideront à interpréter un texte qui devient de plus en plus inextricable ? Nous verrons fleurir un grand nombre de services contentieux. Ce sont encore les « petits » qui seront touchés alors que les « gros » échapperont à la loi.

La seule façon de rétablir un peu de justice serait d'exonérer de l'impôt sur les plus-values les détenteurs de petits portefeuilles. C'est ce que nous demanderons en proposant l'exonération pour les transactions effectuées par les détenteurs de portefeuilles d'une valeur inférieure à 100 000 F.

En outre, de nombreuses personnes — souvent âgées — vendent leur habitation pour obtenir une rente viagère parce qu'elles n'ont que des ressources modestes. Il serait injuste de les taxer...

M. André-Georges Voisin. On y a pensé avant vous !

M. Dominique Frelaut. ... alors que cette rente qui leur apportera un complément de ressources souvent indispensable sera rongée par l'inflation. Le projet ne propose rien pour régler ce problème. N'est-ce pas significatif ?

Les propositions de la commission sont insuffisantes. Elles ne conduisent qu'à une maigre réduction de la base imposable. La justice voudrait donc que les transactions immobilières donnant lieu à la constitution de rentes viagères soient, jusqu'à une hauteur suffisante, 100 000 francs par exemple, totalement exonérées. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, nos collègues du groupe communiste ne sont pas les seuls à cultiver l'humour noir lorsqu'ils parlent de la défense de la petite propriété familiale.

M. Gilbert Millet. Vous, vous vous êtes « couchés » !

M. Jacques Marette. Vos services ont également fait preuve du même humour en réussissant à introduire à l'article 5 une disposition en vertu de laquelle les obligations et autres titres de créance — sauf lorsqu'ils sont convertibles en action — ne seront pas assujettis à l'imposition au titre des plus-values.

En clair, cela signifie que les créances à remboursement fixe, comme les obligations, déjà frappées de plein fouet par l'inflation et la dépréciation monétaire, ne pourront pas servir d'éléments compensateurs pour les plus-values. Chacun sait, en effet, comme l'a fait remarquer M. Bernard Marie tout à l'heure, que le remboursement d'une obligation se traduit par une moins-value.

Ainsi, dans un article relatif aux exemptions, qui devrait donc être favorable aux rédevenables, l'administration fiscale a inséré une mesure de sens inverse. Injuste du point de vue social, fâcheuse du point de vue économique, cette disposition n'est même pas défendable dans la perspective que vous avez décrite, monsieur le ministre, ou dans celle qu'a retenue la commission des finances.

A la suite de nos travaux, vous avez bien voulu accepter qu'un sort différent soit réservé aux biens immobiliers, terrains bâtis et à bâtir, et aux biens mobiliers.

La durée de détention retenue pour frapper les plus-values réalisées sur ces biens est dans un cas de dix ans, dans l'autre de vingt ans et dans le dernier cas de trente ans.

Contrairement à ce qui était prévu dans le texte initial du projet de loi, vous avez, au cours de la première semaine d'examen, admis la spécificité de la nature des patrimoines, notamment celle des biens mobiliers et des biens immobiliers.

Or, chacun le sait, les obligations constituent une fraction importante des biens mobiliers. La plupart des portefeuilles sont composés d'actions et d'obligations. Et les Sicav qui sont gérées par les banques nationalisées ou par la Caisse nationale d'épargne — et je rappelle que ces titres composent la plupart des portefeuilles de moindre importance — sont obligées de par la loi de posséder des obligations dans une proportion représentant 40 p. 100 du montant du portefeuille.

Or l'article 8 de votre projet de loi dispose : « En ce qui concerne les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds de placement, la plus-value réalisée par le souscripteur est égale à la différence entre le prix du rachat et celui de la souscription. Elle est réduite en proportion des valeurs dont les plus-values ne sont pas imposables en vertu de la présente loi. »

Qu'est-ce que cela signifie ? Tout simplement que le petit porteur de Sicav de la B. N. P. ou de la Société générale qui, à la fin de l'exercice, voudra faire racheter ces titres par la société émettrice, sera obligé de payer un impôt au titre des plus-values sur les actions dont la valeur aura augmenté, mais qu'il ne pourra déduire de ces plus-values les pertes qu'il aura subies sur les obligations du fait de l'érosion monétaire.

Si, très légitimement, à mon sens, vous allez vous opposer à un autre amendement de la commission des finances qui tend à obtenir l'intercommunicabilité complète des patrimoines — ce qui irait à l'encontre du principe de la spécificité des biens mobiliers et immobiliers que nous avons adopté — vous ne pouvez pas ignorer que le plus grand nombre de Français de modeste origine qui ont investi dans les Sicav, en perdant d'ailleurs beaucoup d'argent, ont ipso facto 40 p. 100 d'obligations. Or le régime des exemptions prévu par l'article 5 ne leur permettra pas de déduire les pertes qu'ils auront subies sur les obligations des gains qu'ils auront pu effectuer sur les actions.

J'ajoute que vous favorisez indirectement la spéculation sur certains types d'actions indexées. Je pense à la rente 4 1/2 p. 100 de 1973 dont la conversion, à la suite d'un amendement que j'avais déposé pour dénoncer le caractère abusif de son emploi pour les droits de succession, a été assortie d'une clause d'exonération d'un éventuel impôt sur les plus-values. Avant 1982, nous n'y pouvons rien car c'est seulement à cette date que le Gouvernement pourra à nouveau la convertir.

Mais il existe d'autres emprunts indexés qui font l'objet de spéculation, même à terme. Je veux parler de celui de la caisse nationale de l'énergie qui a été émis en 1973 avec un taux d'intérêt de 7,5 p. 100. Que va-t-il se passer ? Eh bien ! même l'article 2, qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de toute plus-value sans aucune référence à l'érosion monétaire, ne permettra pas de toucher les spéculateurs, c'est-à-dire ceux qui achètent et qui revendent à très court terme, car les exonérations définies à l'article 5 lui seront opposables.

Autrement dit, cet article ne permet pas aux petits porteurs de compenser les gains de leurs actions par les pertes de leurs obligations, mais, en revanche, laisse libre cours à la spéculation sur certaines obligations indexées, ce qui ne va ni dans le sens de la justice sociale ni dans celui de la moralité publique.

Soucieux, comme un grand nombre de mes amis, de pouvoir voter ce projet, j'insiste particulièrement, monsieur le ministre, pour que vous acceptiez l'amendement de la commission des finances tendant à intégrer les obligations dans le régime de

droit commun. Vous n'en aurez que plus de force pour vous opposer à l'intercommunicabilité complète des patrimoines car vous aurez à ce moment-là la logique pour vous et l'existence de deux régimes différents, l'un pour les valeurs mobilières, l'autre pour les valeurs immobilières.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mes ames, messieurs, avant d'aborder l'article 5, qui traite des exonérations, il n'est pas inutile de revenir sur le début de la discussion.

Le Gouvernement a déposé un projet qui, M. Fourcade l'a précisé à différentes reprises, ne vise pas à imposer les grosses fortunes, mais à étendre l'assiette de l'impôt sur le revenu. D'ailleurs, tous les amendements que nous avons déposés tendant à établir une véritable justice fiscale par l'imposition des grosses fortunes et du capital des sociétés ont été rejetés par la majorité. Il s'agit donc bien, comme l'avait dit d'emblée le groupe parlementaire communiste, de frapper notamment un certain nombre de petits et moyens contribuables.

Le groupe communiste a jugé comme il convenait ce projet trompe-l'œil, qui, sous couvert de réforme, s'en prend principalement à la propriété, fruit du travail et de l'épargne, et laisse de côté la grosse fortune héréditaire ou acquise. L'attitude de notre groupe a contribué à développer un mouvement d'opinion, dont les parlementaires de la majorité ont bien dû tenir compte, comme le montre le nombre important d'amendements qu'ils ont déposés afin de se dédouaner (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Il n'est pas inutile non plus de dénoncer la comédie à laquelle nous avons assisté deux jours durant — une mauvaise comédie d'ailleurs et même pas une farce — à propos de certains aspects de la politique giscardienne tout à fait étrangers à ce débat. On a vu des positions dures se ramollir au fil des heures, des déclarations péremptoires perdre de leur mordant. Finalement, tous les députés de la majorité se sont mis d'accord sur un texte assez anodin, très éloigné des positions de départ et qui, en tout cas, ne modifie pratiquement pas pour les spéculateurs, les dispositions actuelles.

M. André-Georges Voisin. Vous n'êtes pas Mine Soleil !

M. René Lamps. Il reste que si vous aviez jugé ce projet réellement mauvais, vous n'auriez pas repoussé notre question préalable au début du débat.

Cette comédie ne fera pas oublier l'essentiel. Le Gouvernement et la majorité refusent de frapper les grosses fortunes, mais s'en prennent principalement aux résidences secondaires acquises, le plus souvent, au prix d'importantes privations.

A notre avis, et j'en viens à l'article 5, la taxation des plus-values doit épargner les patrimoines modestes et frapper les grosses fortunes. C'est pourquoi nous présenterons, au cours de la discussion de cet article, des amendements dont le but est double : d'une part, exonérer les résidences de moins de 500 000 francs, qu'elles soient principales ou secondaires, d'autre part, taxer sans aucun abattement les patrimoines de plus d'un million de francs, des mesures particulières étant prises en faveur des personnes âgées.

Ainsi s'approcherait-on de cette justice qu'en dépit de vos affirmations, monsieur le ministre, on ne trouve pas dans votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances. Je tiens à répondre brièvement aux orateurs qui viennent d'intervenir.

MM. Dutard, Frelaut et Lamps ont remis en question des dispositions déjà adoptées. S'il est nécessaire d'y revenir je veux bien le faire, en espérant toutefois qu'il ne me faudra pas le faire à nouveau pour les articles suivants.

L'Assemblée a déjà adopté, en la modifiant, l'architecture du texte qui prévoit les modalités d'imposition des plus-values à très court terme, de celles réalisées en plus de deux ans et moins de dix ans, et de celles réalisées en plus de dix ans.

L'article 5 traite des exonérations. Pour autant, il ne s'agit pas de revenir sur les dispositions qui ont déjà été arrêtées et de finir par exonérer la totalité de la matière fiscale.

M. Bernard Marie m'a demandé la signification de l'expression « biens meubles d'usage courant » qui, selon lui, est assez difficile à saisir.

Cette catégorie comprend les meubles meublants, à l'exception des objets d'art et de collection, qui font l'objet d'une taxe forfaitaire prévue à l'article 9, les automobiles et les appareils ménagers. Elle exclut les meubles figurant à l'article 9 — c'est-à-dire les bijoux, les objets d'art et de collection — ainsi que les bateaux et les animaux de course, car ceux-ci ne sont pas, à l'évidence, des biens meubles d'usage courant. (Sourires.)

M. Bernard Marie. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. MM. Cerneau et Glon ont regretté que nous ne fassions pas un sort analogue aux actions et aux obligations — je reviendrai sur ce problème — et se sont à nouveau inquiétés des conséquences économiques de notre texte.

Je rappelle qu'à la demande de la commission des finances le texte que l'Assemblée a adopté la semaine dernière établit une distinction de nature économique entre les plus-values qui sont réalisées sur les biens immobiliers et celles qui le sont sur les biens mobiliers. Je ne crois pas que nous puissions aller plus loin sans remettre en cause, à propos d'un article relatif aux exonérations, l'ensemble du mécanisme de notre texte.

M. Glon aurait souhaité que l'on indiquât les biens qui feront l'objet d'une taxation, ce qui aurait permis d'en déduire les biens qui feront l'objet d'une exonération. Nous sommes partis d'une idée différente, qui est de frapper la spéculation et d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Après avoir posé le principe d'une taxation prenant en compte la spécificité économique des biens imposables, nous avons prévu quelques exonérations.

L'une concerne les résidences principales — ce que personne n'a mentionné — et une autre les obligations.

J'en viens donc à ce problème des obligations que MM. Marete, Marie, Glon et Cerneau ont évoqué.

Pourquoi avons-nous exonéré les obligations ?

Nous avons, comme M. Glon, le souci d'établir des frontières claires entre ce qui est taxable et ce qui ne l'est pas. En indiquant qu'est taxable la généralité des biens sauf les résidences principales et les obligations, nous plaçons tous ceux qui ne possèdent que leur résidence principale — et ils sont des millions — ou qu'un portefeuille d'obligations hors du champ d'application du texte.

Un nombre très important de Français ne possédant à l'heure actuelle que des obligations dans leurs portefeuilles de valeurs mobilières, il nous a paru plus simple de les exonérer purement et simplement de cette taxation.

Cette exonération est logique dès lors qu'il existe, vous le savez, un système fiscal très particulier pour les obligations. Ce système est profondément différent de celui qui est applicable aux produits des actions.

Les dividendes, en effet, sont soumis à l'imposition de droit commun : ils viennent s'ajouter aux autres revenus et sont frappés de l'impôt progressif sur le revenu, sauf imputation de l'impôt fiscal ou impôt déjà versé au Trésor ; leur imposition fait donc intervenir la notion de quotient familial et tient compte de la personnalisation propre à l'impôt sur le revenu.

En revanche, les intérêts des obligations, pour tenir compte du caractère particulier de ce mécanisme de collecte de l'épargne, bénéficient d'un régime fiscal spécial. Il existe en effet, d'une part, une possibilité d'option pour un prélèvement de 25 p. 100 qui tient lieu de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, un abattement annuel à la base de 3 000 francs. Ce système permet à de nombreux Français de détenir un portefeuille de valeurs mobilières en obligations, de l'ordre de 30 000 francs — compte tenu des taux d'intérêts actuels — sans subir à ce titre aucune imposition sur le revenu. Je n'entends pas modifier aujourd'hui ce régime fiscal particulier.

MM. Lamps, Dutard et Frelaut nous ont demandé de revoir le problème de l'imposition sur le capital, de frapper les grandes fortunes, de modifier le régime des droits de succession, etc., mais tel n'est pas l'objet de ce projet.

Son seul objectif est de soumettre à l'imposition sur le revenu un certain nombre de plus-values. Nous considérons qu'il vaut mieux avoir un projet clair avec des frontières bien tracées qui exonèrent notamment la résidence principale et les obligations.

Dans le cadre de la discussion des amendements, nous aurons l'occasion d'étudier la situation de certains porteurs de valeurs mobilières qui enregistrent des moins-values sur leurs obligations, moins-values que M. Marete souhaite rendre déductibles des plus-values payées sur les actions. Mais c'est une tout autre question, dont la discussion pourra être abordée à l'article 6.

M. Dutard a évoqué le cas des terres agricoles. Je lui rappelle que notre projet exonère de l'imposition des plus-values les exploitants agricoles. Il a oublié de mentionner dans son exposé ce point qui est quand même important !

M. Frelaut nous a parlé de la spoliation des épargnants et des petits actionnaires. Il nous aurait ému si notre texte ne prévoyait pas expressément une limite d'exonération pour les cessions de valeurs mobilières égale à 10 000 francs.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer à l'Assemblée, cette limite intéresse près des deux tiers des petits détenteurs de valeurs mobilières. Je trouve curieux d'être attaqué par M. Frelaut sur ce point alors que le projet qu'il avait déposé avec le groupe communiste en 1972 envisageait une taxation sur les valeurs mobilières sans même prévoir une exonération à la base. Qu'il prétende aujourd'hui que le projet du Gouvernement prévoyant une exonération à la base en faveur des petits porteurs spoliés l'épargne me paraît donc choquant. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Lamps estime que notre projet ne vise pas les grosses fortunes. C'est inexact. Il les frappe d'autant plus fortement que nous appliquons à ces plus-values le barème progressif de l'impôt sur le revenu, tempéré certes par le quotient familial, comme l'a noté M. Glon. Par conséquent, nous frappons d'autant plus les plus-values qu'elles sont importantes.

En revanche, par le jeu d'exonérations et d'abattements, nous exonérons les petits porteurs de valeurs mobilières ou ceux qui réalisent des petites plus-values. Je m'inscris donc en faux contre l'affirmation de M. Lamps suivant laquelle nous ne voudrions atteindre que les petits et moyens contribuables. Au contraire, tel qu'il a été amélioré lors de la discussion des premiers articles, ce projet de loi réserve l'imposition à ceux qui réalisent des plus-values importantes.

M. Lamps a parlé de comédie, je demande à l'Assemblée de juger qui ici joue la comédie. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Sur le paragraphe I de l'article 5, je suis tout d'abord saisi de sept amendements de rédaction globale du paragraphe ou de son premier alinéa, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

En accord avec la commission des finances, sera joint également à cette discussion l'amendement n° 330 du Gouvernement qui tend à compléter le paragraphe I.

Je mets donc en discussion commune les huit amendements n° 89, 18 rectifié, 130, 113 rectifié, 244, 42, 330 et 281.

L'amendement n° 89, présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Bouloche, Benoist, Chevènement, Crépeau, Lechard, Alain Bonnet, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 5 :

« I. — Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une habitation par foyer fiscal est exonérée lorsque le prix de cession de cette habitation est inférieur à 150 000 francs par part de revenu prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

« Le nombre de parts visé à l'alinéa précédent est le nombre maximum de parts dont le foyer fiscal a disposé au cours de la période de détention du bien.

« Lorsque le prix de cession est supérieur, pour chaque part, au montant visé au premier alinéa ci-dessus, la plus-value n'est taxée que pour sa partie supérieure à ce montant. »

L'amendement n° 18 rectifié, présenté par M. Bardol, est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe I de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« I. — Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale :

« — est exonérée lorsque le prix de cession de cette résidence est au plus égal à 500 000 francs ;

« — est comptée pour 25 p. 100 lorsque le prix de cession est compris entre 500 001 et 750 000 francs, pour 50 p. 100 entre 750 001 et 1 million de francs et pour la totalité au-delà de ce chiffre.

« Les chiffres ci-dessus sont réévalués chaque année par la loi de finances en proportion de l'évolution des prix des immeubles d'habitation. »

Les amendements n° 130 et 113 rectifié sont identiques.

L'amendement n° 130 est présenté par M. Papon, rapporteur général, et M. Voisin ; l'amendement n° 113 rectifié est présenté par M. Voisin.

Ils sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

« I. — Tout contribuable procédant à la cession d'une résidence, principale ou secondaire, peut demander à bénéficier de l'exonération des plus-values réalisées. Dans ce cas, toute cession ultérieure d'une résidence opérée par ce même contribuable sera taxée, sauf si l'agit de la cession d'une résidence principale motivée par une meilleure utilisation familiale ou un changement d'activité. »

Sur l'amendement n° 130, je suis saisi de deux sous-amendements :

Le sous-amendement n° 299, présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair, Charles Bignon et Pinte est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 130, substituer aux mots : « par une meilleure utilisation familiale ou un changement d'activité », les mots : « par des impératifs d'ordre familial ».

Le sous-amendement n° 324, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 130, substituer aux mots : « changement d'activité », les mots : « changement de résidence ».

L'amendement n° 244, présenté par M. Mario Bénard, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

« Toute cession réalisée lors de la vente d'une résidence principale ou de la première résidence secondaire est exonérée lorsque la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition révisé proportionnellement à l'indice moyen annuel des prix à la consommation divisée par le nombre d'années de détention n'excède pas 5 p. 100 du prix d'acquisition. »

L'amendement n° 42, présenté par MM. Marie, Cousté, Boscher, de Gastines, Turco, Gabriac, Lauriol, Corréze, Nessler, Vauclair et Charles Bignon est ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 5 les nouvelles dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les biens immobiliers, les plus-values réalisées lors de la cession sont exonérées dans les cas suivants :

« — cession d'une résidence principale ;

« — cession d'un autre bien immobilier dans le cas des ménages ne disposant pas d'un droit de propriété sur leur résidence principale. »

L'amendement n° 330, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« La première cession d'une résidence secondaire est également exonérée, lorsque le contribuable l'a occupée pendant au moins cinq ans, et que sa résidence principale n'est pas sa propriété ou celle de son conjoint, directement ou par personne interposée. »

Sur cet amendement, M. Papon a présenté un sous-amendement n° 333 ainsi rédigé :

« I. — Dans le texte de l'amendement n° 330, substituer aux mots : « l'a occupée », les mots : « en a eu la libre disposition ».

« II. — Compléter ce texte par le nouvel alinéa suivant :

« Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité ou par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite. »

L'amendement n° 281, présenté par M. Zeller, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe I de l'article 5 :

« La plus-value réalisée lors de la cession d'une habitation principale n'est prise en compte que pour la partie dépassant un montant, révisable en fonction de l'indice annuel moyen des prix à la consommation, de 50 000 francs par part de revenu prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. La cession d'une seule autre habitation par période de dix ans bénéficie également de cette disposition, sous la condition que le contribuable ne soit pas propriétaire de sa résidence principale. »

La parole est à M. Duffaut, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Henri Duffaut. Mesdames, messieurs, notre amendement est d'inspiration gouvernementale. (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Dans son exposé introductif, M. le ministre de l'économie et des finances nous a indiqué qu'au cours des quinze dernières années si l'indice des prix avait augmenté de près de 100 p. 100, dans la région parisienne, la valeur de la construction bâtie a quintuplé.

Dans ces conditions, il nous apparaît anormal que l'habitation principale achetée, par exemple, deux millions et revenue dix millions soit totalement exonérée, alors qu'aucune exonération n'est prévue pour les plus-values moins importantes qui auront été enregistrées sur les résidences secondaires.

C'est pourquoi notre amendement n'opère pas de distinction entre l'habitation principale et l'habitation secondaire mais prévoit que la plus-value réalisée lors de la cession d'une habitation par foyer fiscal sera exonérée lorsque le prix de cession n'est pas supérieur à 150 000 francs par part de revenu prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Sachant que les ventes de biens immobiliers interviennent souvent à l'aube du troisième âge, le nombre de parts retenues serait le nombre maximum atteint par le foyer fiscal pendant la période de détention du bien cédé.

C'est ainsi qu'un contribuable qui aurait eu deux enfants et qui revendrait une maison de 450 000 francs se trouverait totalement exonéré.

De plus, nous faisons de ce chiffre non seulement une limite d'exonération, mais également une limite de franchise, de telle sorte que si le prix de vente était supérieur à ce chiffre, il ne serait tenu compte, pour le calcul de la plus-value, que du montant dépassant l'exonération à la base que nous proposons.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour défendre l'amendement n° 18 rectifié.

M. René Lamps. Mes chers collègues, cet amendement reprend certaines des dispositions que j'évoquais tout à l'heure.

Nous pensons, en effet, que la taxation des plus-values doit épargner les patrimoines modestes et frapper les grosses fortunes.

Autant il est légitime d'exonérer les plus-values provenant des résidences principales de la plupart des contribuables, qui ont des revenus modestes, autant il serait choquant d'épargner les résidences luxueuses telles que celles de l'avenue Foch à Paris, par exemple.

L'amendement est rédigé dans cet esprit. Les plus-values sur vente de résidences principales d'un coût normal sont exonérées. Elles sont peu à peu prises en compte lorsque les prix de vente s'élèvent. Elles sont totalement comptées lorsqu'il s'agit de résidences de luxe.

Bien entendu, les prix doivent être actualisés chaque année.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre l'amendement n° 130.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a longuement délibéré sur l'article 5 dont vous avez, à l'évidence, mes chers collègues, saisi déjà la portée importante.

Je rappellerai que la commission des finances a introduit trois modifications essentielles.

La première porte sur le même objet que les amendements que nous examinons en ce moment, et s'est traduite par le dépôt de cet amendement n° 130.

Le deuxième concerne les obligations auxquelles M. Jacques Marette a fait allusion tout à l'heure.

La troisième a trait aux terrains à usage agricole ou forestier dont nous aurons l'occasion de reparler.

S'agissant des locaux à usage d'habitation, j'ai indiqué, au cours de la discussion générale, que le Gouvernement avait fait preuve dans son projet non seulement d'une rigueur particulière, mais de peu de compréhension à l'égard du phénomène moderne que constitue la résidence dite secondaire.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai fait alors valoir. Mais je rappelle que j'avais brièvement indiqué que l'élévation rapide du niveau de vie — dont nous nous félicitons tous — a entraîné cette économie de consommation dont certains ont d'ailleurs dénoncé les excès et qui avait pour symbole l'automobile.

Cette évolution se poursuit aujourd'hui. Les inconvénients inhérents à la civilisation industrielle et à la vie urbaine ont incité les ménages modestes qui ne pouvaient acquérir leur habitation principale dans une ville, en raison du prix des terrains ou de la construction, à s'orienter vers cette sorte de compensation à notre vie quotidienne qui s'appelle la résidence secondaire. C'est ainsi que de nombreux ménages sont propriétaires d'une résidence dite secondaire dans des régions où le prix des terrains et de la construction sont plus abordables, alors qu'ils demeurent simples locataires de leur habitation principale.

Dans ces conditions, en exonérant les seules habitations principales, vous faisiez, je crois, monsieur le ministre, une fausse appréciation non seulement de l'évolution sociale mais également de ce que constitue la résidence secondaire dans le cadre du patrimoine familial, ce patrimoine familial auquel la commission des finances est particulièrement attachée, ce qui se traduira d'ailleurs, chemin faisant, par un certain nombre d'amendements.

L'amendement n° 130 a pour objet de faire en sorte que le propriétaire de l'habitation principale et celui de la résidence secondaire soient, en cas de cession, traités de la même manière. La commission des finances demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement qui établit un juste équilibre entre les propositions dont nous sommes saisis, les unes péchant par excès, les autres, notamment celle du Gouvernement, péchant par défaut.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour défendre le sous-amendement n° 299.

M. Bernard Marie. Bien que nous approuvions l'esprit du texte présenté par M. le rapporteur général, un certain nombre de mes collègues et moi-même avons estimé que les termes : « par une meilleure utilisation familiale ou un changement d'activité » étaient trop restrictifs.

En effet, d'autres critères peuvent être la cause de la cession d'une résidence secondaire : agrandissement de la famille, rapprochement du lieu d'étude des enfants, problèmes de santé, mise à la retraite ou — et cela se produit malheureusement assez souvent en France — divorce.

Telle est la raison pour laquelle nous préférons parler d'immatériels d'ordre familial.

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour défendre le sous-amendement n° 324.

M. Augustin Chauvet. Ce sous-amendement est un peu différent de celui que vient de défendre M. Marie.

Ce sont les mots : « changement d'activité » qui me semblent trop restrictifs, et c'est pourquoi je propose de les remplacer par les mots : « changement de résidence ». On peut, en effet, changer de résidence — je pense, par exemple, aux fonctionnaires — tout en conservant la même activité.

L'expression : « changement de résidence » me paraît donc plus heureuse, d'autant qu'elle s'harmonise mieux avec le droit fiscal, puisque l'article 35 A du code général des impôts prévoit que le caractère spéculatif de l'opération n'est pas réputé exister lorsqu'il y a changement de résidence.

Tel est, monsieur le président, le sens de mon sous-amendement qui me paraît donner sa pleine portée à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour défendre l'amendement n° 113 rectifié.

M. André-Georges Voisin. Le phénomène de la résidence secondaire, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, date des dix dernières années.

Aujourd'hui, la résidence secondaire n'est pas un luxe. Bien souvent, en effet, elle est l'œuvre de toute une famille qui a acheté un bâtiment en mauvais état — pour le payer moins cher — et qui a consacré les week-ends et les vacances à l'améliorer.

Votre texte, monsieur le ministre, prévoit l'exonération de l'habitation principale, quel que soit le montant de la plus-value réalisée lors de sa vente.

C'est ainsi que si une plus-value de cinquante ou quatre-vingts millions de francs est réalisée en cinq ans — ce qui n'est pas rare pour une construction de luxe — sur un immeuble considéré comme la résidence principale du contribuable, cette plus-value ne sera plus soumise à l'impôt.

En revanche, le contribuable qui, sans être un capitaliste, possède une petite résidence principale, une maison de quatre pièces par exemple, et une résidence secondaire, sera assujéti à l'impôt s'il se trouve dans l'obligation de vendre sa résidence secondaire.

Mon amendement tend à donner au propriétaire d'une résidence principale et d'une résidence secondaire modeste la possibilité de choisir celle de ces résidences qui sera exonérée. Il ne s'agit pas d'accorder un privilège, mais simplement la liberté de choix.

J'espère que l'Assemblée votera ce texte à l'unanimité et que le Gouvernement lui accordera son soutien.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénard.

M. Mario Bénard. Je suis de ceux qui estiment que le projet gouvernemental a tort d'exonérer sans limitation la résidence principale et cela pour deux raisons.

La première a été plusieurs fois évoquée. Si on comprend fort bien qu'une habitation principale modeste, dont la cession procure une plus-value également modeste, soit exonérée, on comprend beaucoup moins que cette faveur soit également consentie à des résidences principales somptueuses, et a fortiori quand leur vente est susceptible de dégager une plus-value considérable.

La deuxième raison me paraît encore plus préoccupante. A partir du moment où deux régimes sont institués, l'un pour les résidences principales, l'autre pour les résidences secondaires, et quels que soient, monsieur le ministre, les apaisements que vous pourrez nous donner sur ce point, j'y suis convaincu que vous ne pourrez pas empêcher la fraude.

En effet, si la fraude sera difficile pour les personnes qui exercent un emploi stable, pour les salariés notamment, elle sera fort aisée pour les spéculateurs dont le métier est de faire de bonnes affaires en trichant avec les textes législatifs.

La solution, me semble-t-il, consisterait à traiter de la même façon, et j'insiste sur ce point, la résidence principale et la résidence secondaire puisque seule l'unité de régime permettra d'éviter la fraude. Il serait possible, ensuite, d'adopter des régimes d'abattement ou d'exonération à proportion de la valeur du bien vendu, de l'importance de la plus-value, ou — c'est le système que je propose, mais il n'est pas nécessairement le meilleur — à proportion du bénéfice réalisé, c'est-à-dire de l'importance de la plus-value par rapport au prix d'acquisition révisé. Vous disposez d'ailleurs, monsieur le ministre, avec les amendements déposés, d'une gamme de propositions.

Mais, en réalité, la question de principe qui est posée est bien celle de savoir s'il est sage d'exonérer la résidence principale sans aucune limitation et surtout, j'y insiste, de traiter de façon différente les résidences principales et secondaires au risque, encore une fois, de permettre aux spéculateurs toutes les tricheries auxquelles, seuls, ils seront en mesure de se livrer.

Ainsi, votre projet qui entend être favorable à l'ensemble de la population, ne sera finalement utile qu'à ceux dont l'intention déterminée est de tourner la loi.

Mon amendement a donc pour objet d'engager un débat sur ce point. C'est pourquoi je n'exposerai pas, pour le moment, les modalités que je préconise. Au reste, elles sont simples, puisqu'elles prennent en considération le montant de la plus-value par rapport au prix d'achat. Si le bénéfice réalisé est relativement léger, l'absence de spéculation entraîne l'exonération. Si, au contraire, il est important, il y a spéculation, donc taxation. Mais ce qui importe c'est d'abord le principe et nous sommes nombreux, monsieur le ministre, à attendre votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Bernard Marie. Cet amendement ayant le même objet que l'amendement n° 130 de la commission des finances, je le retire pour me rallier à ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances pour soutenir l'amendement n° 330.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici posé devant nous le délicat problème des résidences secondaires.

Lorsque le Gouvernement a élaboré son projet, il a tenté de fixer des frontières à ce problème et de parvenir à des textes d'application simple.

Pour ce qui est de la présomption de spéculation, la question a été heureusement résolue la semaine dernière, par un amendement du Gouvernement à l'article 35-A et un sous-amendement de M. Mario Bénéard : dans tous les cas normaux de vente d'une résidence secondaire l'article 35-A ne s'applique pas et nous tombons dans le régime général.

Au cours de la discussion générale et lors de l'examen des premiers articles du texte, de nombreux orateurs ont évoqué la prise en compte des travaux réalisés par le contribuable ou sa famille pour aménager, restaurer et parfois même construire une résidence secondaire. Ce problème a été résolu dans le cadre de l'article 1^{er} bis et de l'article 3, puisque nous avons accepté la prise en compte, soit à dire d'experts, soit en appliquant des coefficients multiplicateurs au prix des matériaux utilisés, soit en recourant à un système forfaitaire, de la plus-value résultant de ces travaux exécutés par le contribuable lui-même ou par sa famille.

Ainsi, aux termes des textes déjà adoptés — article 1^{er} bis et article 3 — l'imposition frappant la plus-value résultant de la vente d'une résidence secondaire sera de toute manière très atténuée puisqu'elle tiendra compte, non seulement de l'érosion monétaire, mais encore de la valeur des travaux personnels réalisés pour l'amélioration, la restructuration, l'agrandissement, l'aménagement de cette résidence secondaire.

A l'article 5, se pose un problème d'exonération. En cette matière, compte tenu des dispositions déjà prises par ailleurs, il paraît plus simple de ne pas mélanger le cas de la résidence principale et celui de la résidence secondaire.

En effet, il ne s'agit pas ici d'impôt sur le capital — certains amendements se réfèrent pourtant, encore une fois, à l'imposition du capital — mais de l'imposition des plus-values. Or nous avons pris le parti d'exempter de cette imposition les personnes qui réalisent des opérations sur leur résidence principale.

Pour apaiser l'émotion dont de nombreux orateurs se sont fait l'écho au cours de la discussion générale, il faut que les dispositions du texte soient claires. Or de nouvelles modifications risqueraient de susciter à nouveau cette émotion chez les propriétaires de résidences principales obligés de céder leur appartement ou leur maison parce qu'ils changent d'activité ou de région. Je souhaite donc que soit maintenue une frontière très précise entre l'opération de vente d'une résidence principale qui n'est pas taxée et celle d'une résidence secondaire qui peut l'être dans certains cas.

L'amendement n° 330 que je vous propose tient compte de la plupart des observations qui viennent d'être présentées. Il tend à exonérer, au même titre que la résidence principale, la première cession d'une résidence secondaire à condition, d'une part, que le contribuable l'ait occupée pendant au moins cinq ans — il faut en effet qu'il s'agisse d'une véritable résidence secondaire et non d'un simple placement immobilier — et,

d'autre part, que sa résidence principale ne soit pas sa propriété ou celle de son conjoint, directement ou par personne interposée.

Le Gouvernement a retenu la même idée que la commission des finances, qui consiste à exonérer la première propriété. Mais il me semble que la plupart des amendements présentés donnent au contribuable une option entre la résidence principale et la résidence secondaire qui va, en fait, permettre de détaxer deux opérations. En donnant le choix au contribuable, et contrairement à ce que pense M. Mario Bénéard, on encouragera la spéculation, car certains ne vont pas manquer de jouer entre la résidence principale et la résidence secondaire.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose l'amendement n° 330 qui exonère, au même titre que la résidence principale, la cession de la première résidence secondaire lorsque le contribuable l'a occupée pendant au moins cinq ans et lorsque sa résidence principale n'est pas sa propriété ou celle de son conjoint.

Outre qu'il trace une frontière claire entre la résidence principale et la résidence secondaire, cet amendement, ajouté aux dispositions que le Gouvernement a acceptées aux articles précédents sur la prise en compte des travaux personnels et sur les méthodes de calcul de l'imposition, constituera un système cohérent pour ceux qui n'ont pour toute propriété qu'une résidence secondaire.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée veuille bien suivre le Gouvernement et adopter l'amendement n° 330 de préférence à tout autre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 333.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 330 du Gouvernement.

Cet amendement, dans son esprit, ne trahit pas les intentions de la commission. Il appelle toutefois de ma part deux critiques et j'ai cru prudent, pour le cas où il serait adopté, de déposer un sous-amendement.

Première critique : l'amendement du Gouvernement prévoit que le contribuable aura dû occuper sa résidence secondaire pendant au moins cinq ans pour bénéficier de l'exonération.

L'occupation, au sens juridique du terme, est une condition fort rigoureuse pour une résidence secondaire. Je propose en conséquence qu'au lieu et place des mots : « l'a occupé », soient insérés les mots : « en a eu la libre disposition », ce qui correspond bien à la destination même de la résidence secondaire. A moins que celle-ci ne devienne à un certain moment une résidence principale, mais nous ne serions plus alors dans le même cas de figure.

Deuxième critique : la durée d'occupation exigée est très rigoureuse, plus rigoureuse que celle que la commission des finances avait retenue dans un premier temps, avant d'adopter l'amendement proposé par M. Voisin. Je suggère, dans mon sous-amendement, de spécifier que « aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par un changement de lieu d'activité ou par un changement de résidence consécutif à une mise à la retraite ». En effet, non seulement il n'est pas rare, mais il est presque toujours de règle, que le sort de la résidence secondaire soit lié à celui de l'activité professionnelle de son propriétaire. Quelqu'un qui travaille à Paris et qui possède une résidence secondaire dans la banlieue parisienne peut légitimement, si ses occupations l'appellent à Lyon ou à Marseille, envisager un transfert. Et je n'ai pas besoin de commenter longuement le cas, unique dans une vie, qu'est un départ à la retraite, qui peut déterminer un contribuable à se retirer loin de son ancien lieu d'activité et faire le rempli du prix d'une résidence secondaire dans ce qui peut devenir sa résidence principale.

Je souhaite que le Gouvernement accepte que son amendement, s'il devait être mis aux voix, soit modifié dans le sens que je propose, qui est conforme à l'orientation même de l'ensemble des articles que nous avons adoptés jusqu'à présent.

M. le président. L'amendement n° 281 de M. Zeller n'est pas soutenu.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mon amendement n° 269, qui dispose que la première résidence secondaire est considérée comme résidence principale, a un objet assez voisin de celui des amendements n° 330 et n° 281. Ne pourrais-je pas le soutenir maintenant ?

M. le président. Si vous le voulez : il peut en effet être joint à la discussion commune.

Cet amendement, n° 269 rectifié, présenté par M. Lamps et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« b) La première résidence secondaire est considérée comme résidence principale au sens du présent article et de l'article 35 A II du code général des impôts pour une seule vente par contribuable sur une période de cinq ans.

« Les prélèvements prévus aux articles 235 quater et 235 quater A a du code général des impôts, instituant un régime spécial de taxation des profits de construction spéculatifs, sont supprimés. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cet amendement tend à assimiler la première résidence secondaire à une résidence principale.

Par ailleurs, comme certains cadres sont appelés à changer souvent de résidence, nous proposons que cette assimilation puisse jouer une fois tous les cinq ans.

M. André-Georges Voisin. Je suis ravi de cette adhésion à mes propres idées !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements et sous-amendements ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je serai bref, car la question est fort claire.

La commission des finances a adopté certains amendements que, à tort ou à raison, elle a considérés comme meilleurs. Cohérente avec elle-même, elle a donné un avis défavorable aux autres.

Elle a donc émis un avis défavorable à l'amendement n° 89 de M. Duffaut, à l'amendement n° 18 de M. Bardol et à l'amendement n° 42 de M. Bernard Marie — mais ce dernier vient d'être retiré.

Elle a adopté l'amendement n° 130 et donne un avis favorable aux sous-amendements n° 299 de M. Bernard Marie et 324 de M. Chauvet.

Je confesse que je n'ai pas compris exactement la raison du dépôt de l'amendement n° 113 de M. Voisin, puisque les termes en sont identiques à ceux de l'amendement n° 130 que la commission a adopté. J'imagine que son auteur a voulu confirmer ses intentions ?

Enfin, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 244 de M. Mario Bénard et à l'amendement n° 269 rectifié de M. Lamps, du moins sous sa forme primitive, mais le fond n'est pas changé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. La question de principe qui se pose consiste à savoir si nous voulons couvrir ou non par un seul texte le problème de la résidence principale et celui de la résidence secondaire. C'est la grande différence entre l'amendement n° 130 de la commission des finances avec ses sous-amendements et les amendements n° 18 rectifié, 289 et 244, d'une part, et l'amendement n° 330 présenté par le Gouvernement, d'autre part. Ce dernier ne touche pas à l'exonération de la résidence principale ; il ajoute simplement aux exonérations déjà prévues celle de la résidence secondaire lorsqu'elle est le seul bien de son propriétaire.

Comme la commission des finances, je donne un avis défavorable aux amendements n° 89, 18, 244 et 269 rectifié.

Reste à trancher l'option de principe entre l'amendement de la commission des finances et celui du Gouvernement. J'indique tout de suite que j'accepterai, le cas échéant, le sous-amendement de M. Papon, qui, reprenant les sous-amendements de MM. Marie et Chauvet, assouplit les conditions de délai et d'activité.

M. André Fanton. C'est d'une simplicité fascinante !

M. le président. La parole est à M. Marete.

M. Jacques Marete. Quel que soit l'amendement qui sera voté, je tiens à poser une question à M. le ministre de l'économie et des finances.

Je représente une circonscription qui compte 40 p. 100 de plus d'habitants que d'électeurs. A tort ou à raison, les gens pensent que le critère de la résidence principale est le lieu de vote. Je pense aux Parisiens qui ont un appartement à Paris et une maison en banlieue. Le fait que la résidence secondaire pourra être taxée alors que la résidence principale ne le sera en aucun cas risque d'accentuer encore le phénomène d'évasion électorale, si je puis dire, des habitants de Paris.

Il est très important que M. le ministre affirme clairement que le fait d'être électeur dans les Yvelines, dans la Seine-et-Marne ou ailleurs n'a rien à voir avec la nature de la résidence, qu'elle soit principale ou secondaire. Faute de quoi, je crains que nous représentions de moins en moins d'électeurs dans les circonscriptions urbaines de Paris car tout le monde ira voter au lieu de sa résidence secondaire.

M. Dominique Frelaut. Construisez des H. L. M. à Paris !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Marete, votre question est effectivement très importante.

L'article 5 comporte précisément la définition de la résidence principale. Cette dernière n'a rien à voir avec l'endroit où l'on vote. La résidence principale est celle qui constitue la résidence habituelle du propriétaire. La résidence habituelle n'est pas obligatoirement située dans la commune où l'on vote ; elle est celle dans laquelle on habite de manière habituelle.

Il existe sur ce sujet une jurisprudence abondante et le fait pour un contribuable de choisir de voter dans la commune de sa résidence secondaire plutôt que dans celle de sa résidence principale ne modifie pas la distinction, je le dis clairement, entre résidence principale et résidence secondaire.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Pour la clarté du débat, je retire mon amendement n° 113 au profit de l'amendement n° 130 de la commission des finances, qui a repris mon texte en totalité.

Monsieur le ministre, il faut être prudent quant aux conséquences de votre amendement n° 330. Aux termes de l'article 5 initial, le pauvre contribuable qui n'avait qu'une petite résidence secondaire et se voyait contraint — par malheur — de la vendre, était imposé sur la plus-value réalisée sur ce bien. Lui n'avait pas de résidence principale. Il est absolument anormal que votre amendement n° 330 dispose que le contribuable doit être locataire de sa résidence principale — ce qui n'a rien de déshonorant — pour pouvoir bénéficier de l'exonération. On peut très bien — et j'insiste sur ce point — avoir une résidence principale modeste. Je serais d'accord avec M. Mario Bénard : si vous visez la simplicité, fixez un plafond pour éliminer les gros bénéficiaires ; mais il doit être possible d'avoir une résidence principale et une résidence secondaire modestes et d'être exonéré comme le prévoit l'amendement n° 130 de la commission des finances, auquel je me rallie en demandant à mes collègues de faire de même. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je suis navré de ne pas être d'accord — pour deux raisons — avec M. Voisin.

Il faut arriver à un texte clair, qui trace une frontière très précise entre la résidence principale et la résidence secondaire.

A l'heure actuelle, plusieurs millions de Français sont propriétaires d'une résidence principale ; beaucoup moins sont propriétaires d'une résidence secondaire. Je crois qu'il ne faut pas remettre en cause la distinction entre les deux notions, sinon l'émotion qui s'est fait jour depuis quelque temps sur le problème des plus-values se développerait très fortement. On pourrait, en effet, déduire des divers amendements en discussion commune avec l'amendement n° 330 que nous allons maintenant voter — dans la limite d'un plafond, peut-être — les résidences principales.

La concession que je fais — car je fais une concession — dans l'amendement n° 330, pour tenir compte de la demande de la commission des finances et du souci qui s'est exprimé ici très longuement, c'est de dire que nous assimilons pratique-

ment à une résidence principale la résidence secondaire de celui qui n'est pas propriétaire de sa résidence principale, qu'il occupe une résidence de fonction, qu'il soit locataire ou qu'il habite chez ses parents.

C'est une première concession. J'accepte, en outre, le sous-amendement de M. Papon, qui tend à préciser les conditions d'application de ce texte. On aboutit ainsi à un dispositif très clair, dans lequel sont exonérées des dispositions générales de la loi les résidences principales quelles qu'elles soient et les résidences secondaires possédées par des gens qui ne sont pas propriétaires de leur résidence principale.

Cela me paraît préférable. Car si, dans un amendement, aussi ingénieux soit-il — je pense à celui de M. Mario Bénéard — nous mélangeons résidence principale et résidence secondaire, nous faisons un cadeau à ceux qui possèdent l'une et l'autre car ils pourront choisir. Nous risquons, de surcroît, de raviver l'inquiétude des propriétaires d'une résidence principale.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 330 que je propose, corrigé par le sous-amendement de M. Papon.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Nous regrettons que le souci que nous avons manifesté, qui a d'ailleurs été conforté par M. Mario Bénéard, ne soit pas pris en considération.

Le but que nous poursuivons certainement les uns et les autres est d'exonérer les plus-values réalisées par de petits et moyens propriétaires. Or, en ne prévoyant pas de plafonnement, nous instituons une exonération totale, illimitée, et nous trahissons même la pensée du ministre de l'économie et des finances qui a fait voter la loi du 19 décembre 1963 dont les termes étaient beaucoup plus rigoureux que ceux de l'amendement n° 330.

Nous ne sommes pas intransigeants sur les limites d'exonération, mais ce que nous souhaitons et que nous demandons à la commission des finances et à M. Voisin d'accepter, c'est qu'il y ait un plafonnement, car il nous paraît absolument inadmissible qu'il y ait exonération quelle que soit la plus-value réalisée.

J'ajoute que notre amendement va beaucoup plus loin que celui de la commission des finances, parce que ce dernier ouvre une faculté : « Tout contribuable procédant à la cession d'une résidence principale ou secondaire peut demander à bénéficier de l'exonération des plus-values réalisées. » Il peut la demander, mais il peut ne pas l'obtenir. Et si une requête était présentée devant le Conseil d'Etat pour contester une imposition fixée par un agent de l'administration, il est certain que le contribuable serait débouté. Il me semble donc souhaitable de donner à cet amendement une valeur impérative et non alternative.

Mais cela n'est qu'un point secondaire, ce n'est qu'une question de rédaction. L'essentiel pour nous, c'est le problème du plafonnement. Aussi, dans la mesure où l'on présentera un amendement tendant à l'exonération totale, nous ne voterons pas contre, parce que, ce faisant, nous voterions contre l'exonération des petites et moyennes propriétés, mais nous nous abstenons, parce que nous ne saurions approuver l'exonération des plus-values quel que soit leur montant. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question. J'avoue ne pas bien comprendre, malgré vos explications, quelle différence il y a réellement entre la résidence principale et la résidence secondaire.

Certains citoyens ont des résidences qui ne sont pas tellement éloignées les unes des autres. Vous nous dites : « Il suffit de résider ». Mais comment apporter la preuve de la résidence ? Vous nous avez précisé : la résidence principale n'est pas forcément le domicile électoral. On risque de retomber dans les difficultés que l'on a connues pour l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui exigeait l'occupation pendant un certain nombre de mois. Va-t-on devoir vérifier les factures d'électricité, de gaz, d'eau, que sais-je encore ?

Je crains que toutes ces distinctions ne se retournent finalement contre les gens de bonne foi, car les vendeurs qui ne seront pas de bonne foi ou qui seront malins — car on peut être l'un sans être l'autre — arriveront très bien à baptiser résidence principale celle qu'ils vendront, de sorte que dans quelques années, la résidence principale sera, par définition, celle qu'on vend, et la résidence secondaire celle qu'on garde. *(Sourires.)*

Monsieur le ministre, si vous ne donnez pas une définition claire et précise de ce que sont une résidence principale et une résidence secondaire, vous allez au devant de difficultés.

Je vais prendre un exemple.

M. Marette, tout à l'heure, a parlé des problèmes qui peuvent se poser pour les gens qui habitent la ville de Paris et qui ont une maison en proche ou en lointaine banlieue. Mais on peut aller beaucoup plus loin. Actuellement, des personnes travaillent à Paris, y viennent tous les jours, et habitent à cent ou cent vingt kilomètres. Et cela se produit aussi bien à Lyon, à Marseille ou ailleurs, qu'à Paris. Leur résidence principale, aitez-vous dire, sera celle où ils sont installés ; mais, encore une fois, qu'est-ce que l'installation ? Lorsqu'il y aura une famille, on pourra dire que l'installation se fait là où les enfants vont à l'école, mais pour les célibataires ? Et malheureusement, un certain nombre de gens très aptes à faire des affaires et des transactions rapides sont également très aptes à s'inventer des situations de famille favorables. C'est vraiment s'engager dans une voie dangereuse.

Je reviens sur ce qu'a dit M. Mario Bénéard. Je veux bien qu'on exonère les résidences principales. Mais certaines d'entre elles pourront avoir acquis une très grande valeur. Est-il normal qu'elles soient exonérées, alors que de modestes résidences secondaires seront passibles de la taxe ?

Dernier exemple : celui des nombreux retraités qui ont deux résidences parce qu'ils veulent passer l'été à la campagne et l'hiver à la ville. Quelle sera leur résidence principale ? Celle d'été ou celle d'hiver ? Et sera-ce à eux ou, comme vient de le dire M. Duffaut, à l'administration d'en décider ?

Des précisions s'imposent en l'occurrence, monsieur le ministre. C'est pourquoi j'aimerais que vous expliquiez à l'Assemblée ou que vous indiquiez dans les textes la distinction entre résidence principale et résidence secondaire. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. Fanton de m'avoir fourni un argument supplémentaire très important, en feignant de ne pas me comprendre.

En effet, M. Fanton a parfaitement démontré qu'il était très difficile d'appliquer l'amendement de la commission des finances, c'est-à-dire de laisser au contribuable le choix entre la résidence principale et la résidence secondaire.

Le système que je propose prévoit d'exonérer soit la résidence principale — or il est parfaitement clair que la résidence principale est définie dans le texte et que chacun la connaît...

M. André Fanton. Mais non !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... car c'est la résidence habituelle — soit la résidence secondaire si l'on n'est pas propriétaire de la résidence principale.

Par conséquent, l'application du texte que je propose sera très simple puisqu'il faudra faire la preuve, soit qu'on n'est pas propriétaire de sa résidence principale — ce qui est aisé à prouver — soit qu'il s'agit de la résidence principale.

Or, avec l'impôt sur le revenu et l'article 35 A, avec les textes sur la taxe d'habitation et les autres taxes directes locales, nous avons, sur la notion de résidence principale, une jurisprudence et une doctrine qui remontent à plus de cinquante ans. Le cas de la personne qui aurait deux résidences et qui, tous les ans, passerait exactement six mois dans l'une et six mois dans l'autre — auquel cas il pourrait effectivement se poser un problème — est une hypothèse d'école.

M. André Fanton. Non !

M. le ministre de l'économie et des finances. Mais si !

Sauf ce cas, il est clair que la résidence principale est celle dans laquelle réside habituellement le contribuable. De toute manière, le problème que vous posez est beaucoup plus difficile à résoudre dans le cadre de l'amendement de la commission des finances que dans le cadre du mien, où il suffit d'apporter la preuve qu'on ne possède pas une résidence principale lorsque l'on vend sa résidence secondaire, et, par conséquent, le système d'exonération est extrêmement simple à mettre en application.

M. le président. La parole est à M. Mario Bénéard.

M. Mario Bénéard. Monsieur le ministre, je crois être l'interprète de plusieurs de mes collègues en disant que vous n'avez pas répondu à la question.

Vous nous assurez que la distinction entre résidence principale et résidence secondaire est établie parce que l'endroit où l'on habite de façon continue s'identifie clairement. Mais, si une telle affirmation est valable pour 80 p. 100 des Français, que leur métier oblige à vivre avec leur famille à tel endroit plutôt qu'à tel autre, elle ne l'est pas pour une frange d'hommes d'affaires qui, précisément parce que leur job est de spéculer...

M. André Fanton. Absolument !

M. Mario Bénéard. ... s'organiseront systématiquement pour déjouer les pièges de l'administration, si bien que votre texte s'appliquera uniquement au détriment du Français moyen, mais laissera passer dans les mailles du filet les spéculateurs que vous prétendez frapper. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)*

Ensuite, monsieur le ministre, il est assez savoureux que vous ayez utilisé comme argument principal l'émotion que susciterait dans le public une mesure de justice. Que le Gouvernement, après avoir déposé un projet qui suscite une émotion générale, invoque maintenant cette émotion pour refuser ce que nous proposons, c'est vraiment étrange !

Enfin, vous nous parlez de réforme et, lorsque l'on vous propose une modification éminemment réformatrice qui tend à éviter la spéculation sur la résidence principale, vous la refusez. Peu importe d'ailleurs que les amendements viennent de la droite, du centre ou de la gauche : l'essentiel est que le texte soit amendé dans un sens plus restrictif à l'égard des spéculateurs. Avouez que nous avons de quoi être quelque peu surpris. Je vous avoue que, parmi tous les amendements en discussion, vous n'avez à aucun moment réussi à mettre en cause la solidité de celui de M. Duffaut. Je ne suis nullement gêné de citer un amendement de l'opposition, car notre objectif à tous, et à vous le premier, est de bien distinguer les revenus spéculatifs des revenus normaux.

Au début de la séance, vous avez dit très clairement que vous aviez le double souci d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu — soit ! — mais aussi de lutter contre la spéculation. Là, nous sommes au cœur d'un problème auquel vous devriez être particulièrement sensible et je m'étonne que vous répondiez comme vous le faites.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je m'étonne, à mon tour, des propos de M. Mario Bénéard.

J'admets qu'il existe des cas marginaux dans une société aussi complexe que la nôtre mais il importe que la loi ne soit pas élaborée en fonction de ces cas.

Notre législation fiscale prévoit d'ores et déjà deux déductions afférentes à l'habitation principale. La première est l'exonération, au titre de l'impôt sur le revenu, des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale — et cette disposition ne couvre pas les résidences secondaires. La deuxième est l'exonération de la taxe foncière perçue au profit des collectivités locales — et cette disposition ne couvre que la résidence principale.

Pour déjouer les manœuvres des spéculateurs dont vous parlez, l'administration peut voir aisément si les conditions sont remplies pour qu'il y ait ou non déduction des intérêts des emprunts et exonération de la taxe foncière. Ce sont là des critères fiscaux parfaitement clairs et sûrs.

Le mécanisme que je vous propose ne revient pas sur le principe de l'exonération de la résidence principale. Au demeurant, revenir sur cette exonération poserait le problème du rachat par le propriétaire réalisant avec plus-value sa résidence principale pour en acheter une autre, notamment lorsque sa famille a augmenté. Avec l'exonération prévue à l'article 5 en faveur de ceux qui ne sont pas propriétaires de leur résidence principale et qui ne possèdent qu'une résidence secondaire dans laquelle ils ont habité, nous disposons d'un système clair et d'armes suffisantes pour déjouer les manœuvres spéculatives de ceux qui voudraient jouer entre leur résidence principale et leurs résidences secondaires.

Je me permettrai de formuler un reproche à l'encontre de tous les amendements en discussion.

Ou bien leurs auteurs, pour éviter les complications, sont obligés de prévoir un plafond, au risque de toucher des gens qui, de bonne foi, vendront une résidence principale pour en acheter une autre parce que leur famille aura grandi. Il faudra alors des dérogations au plafond et un système de mécanisme de rachat. Or, la commission Monguillan n'a pas consacré moins d'une vingtaine de pages à ce problème de la résidence principale et à la question du rachat.

Ou bien nous allons trouver, dans le cadre de l'option possible entre la résidence principale et la résidence secondaire, toute une série de gens qui, sans vouloir spéculer, chercheront à faire de leur résidence secondaire une résidence principale pour échapper à l'imposition.

Compte tenu des éléments positifs que j'ai pu faire valoir et qui existent dans notre législation, l'amendement que je propose, corrigé par M. Papon, est de nature à introduire le maximum de simplicité et d'applicabilité dans le texte du projet de loi. Il répond au souci maintes fois manifesté de tenir compte de la situation des contribuables qui ne sont pas propriétaires de leur résidence principale, mais qui possèdent une petite résidence secondaire, à laquelle ils ont travaillé de leurs mains. Ce cas est totalement couvert par l'amendement que je propose. *(Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. J'interviens en mon nom personnel.

Ce qui importe dans la distinction entre la résidence principale et la résidence secondaire, c'est d'éviter la spéculation, tout en laissant une certaine liberté à ceux qui possèdent une résidence.

Laissant de côté les amendements et considérant à la fois le texte initial du Gouvernement et le but que nous cherchons à atteindre, je me demande s'il ne conviendrait pas de rédiger ainsi l'article 5 : « Toute plus-value réalisée lors de la première cession d'une résidence principale ou d'une résidence secondaire est exonérée, lorsque le contribuable a occupé cette résidence au moins pendant cinq ans.

M. André-Georges Voisin. C'est le sens de mon amendement !

M. Henri Ginoux. Une telle disposition, simple, claire et précise, donnerait satisfaction aux gens de la campagne comme aux gens de la ville. Je songe d'ailleurs plus particulièrement à ces derniers qui bien souvent, lorsque leur logement laisse à désirer, cherchent à s'aménager pour leurs vieux jours une autre résidence plus adaptée au troisième âge.

Il vaut mieux — je m'en excuse auprès de M. Voisin — ne pas parler des amendements déposés et modifier le projet de loi dans le sens que je propose. Je reconnais bien volontiers que ma proposition s'inspire de l'amendement de M. Voisin, mais il faut qu'on en sorte sans perdre davantage de temps. Il suffit, pour cela, de modifier le texte du projet de loi.

M. André Fanton. C'est l'objet même de l'amendement, monsieur Ginoux !

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le moyen de résoudre ce problème est de voter les deux amendements que nous avons déposés.

L'amendement n° 18 rectifié propose un plafonnement — car il est inadmissible qu'une résidence principale d'une valeur importante soit exonérée — et ce plafonnement serait d'un million de francs, ce qui n'est déjà pas si mal.

L'amendement n° 269 rectifié prévoit — pour lever l'ambiguïté qui résulte des amendements de la commission et du Gouvernement sur la portée des mots : « occupée pendant cinq ans » — la possibilité, sous réserve du plafonnement précédemment indiqué, de vendre indifféremment une résidence principale ou une résidence secondaire pendant ce même délai de cinq ans.

Ainsi, à l'exception de M. Ginoux, qui ne prévoit pas de plafonnement, tous les orateurs intervenus au cours de ce débat auraient satisfaction.

M. Henri Ginoux. Le plafonnement ne me gêne pas.

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Puisque j'ai retiré mon amendement au profit de celui de la commission des finances, je tiens à appuyer ce dernier en insistant sur deux points.

En ce qui concerne d'abord l'amendement de M. Mario Bénéard — que je comprends très bien car il y a aussi dans ma circonscription beaucoup de résidences secondaires — je vois mal, comme M. le ministre des finances, l'intérêt qu'il y aurait à laisser les possesseurs de résidences secondaires de grande valeur choisir entre l'une et l'autre de leurs résidences.

Cela dit, monsieur le ministre, entre votre amendement et celui de la commission des finances dont la rédaction est plus logique et la portée plus extensive, je préfère ce dernier.

M. le président. Mes chers collègues, plusieurs d'entre vous m'ont demandé la parole. Je ne puis la leur donner. Toutefois, ils pourront s'exprimer à la faveur des amendements suivants dont plusieurs seront soumis à une discussion commune.

Je mets aux voix l'amendement n° 89.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231
Pour l'adoption.....	191
Contre.....	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	182
Contre.....	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Monsieur le président, au nom du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Falala, que la conférence des présidents doit se réunir à dix-neuf heures. Estimez-vous qu'une suspension de séance de dix minutes sera suffisante?

M. Jean Falala. Disons un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. La séance est suspendue pour un quart d'heure environ.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Jean Falala. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Falala.

M. Jean Falala. Monsieur le président, je suis contraint de demander, au nom du groupe d'union des démocrates pour la République, une nouvelle suspension de séance.

Peut-être serait-il raisonnable de prévoir que l'Assemblée ne reprendra ses travaux qu'en séance du soir.

M. le président. Je fais mienne votre suggestion, monsieur Falala, d'autant que la conférence des présidents doit, je le rappelle, se réunir à dix-neuf heures.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

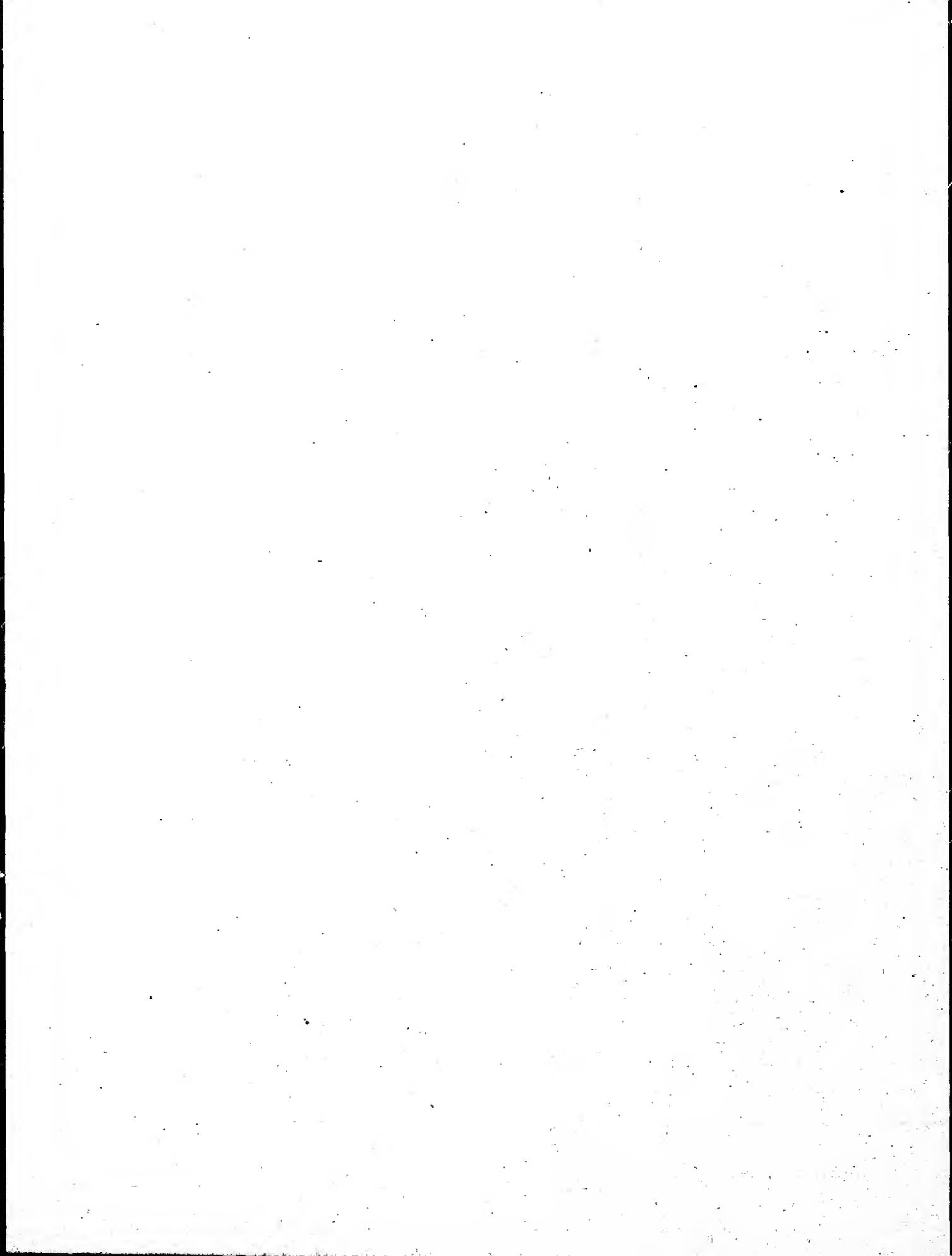
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2206 portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (rapport n° 2343 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 15 Juin 1976.

SCRUTIN (N° 339)

Sur l'amendement n° 89 de M. Duffaut à l'article 5 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. (Exonération de toute plus-value réalisée lors de la cession d'une habitation par foyer fiscal quand le prix de cette cession est inférieur à 150 000 francs par part de revenu.)

Nombre des votants.....	460
Nombre des suffrages exprimés.....	460
Majorité absolue.....	231

Pour l'adoption.....	191
Contre	269

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Boulay.	Deschamps.
Abadie.	Boulloche.	Desmulliez.
Alfonsi.	Brugnon.	Drapier.
Allainmat.	Brun.	Dubedout.
Andrieu.	Bustin.	Ducoloné.
(Haute-Garonne).	Canacos.	Duffaut.
Andrieux.	Capdeville.	Dupuy.
(Pas-de-Calais).	Carlier.	Duraffour (Paul).
Ansart.	Carpentier.	Duroméa.
Antagnac.	Cermolacce.	Dutard.
Arraut.	Cerneau.	Duvillard.
Aumont.	Césaire.	Eloy.
Baillet.	Chambaz.	Fabre (Robert).
Ballanger.	Chandernagor.	Fajon.
Balmigère.	Charles (Pierre).	Faure (Gilbert).
Barbet.	Chanvel (Christian).	Faure (Maurice).
Bardol.	Chevènement.	Fillioud.
Barel.	Mme Chonavel.	Fiszbin.
Barthe.	Clérambeaux.	Forni.
Bastide.	Combrisson.	Franceschi.
Bayou.	Mme Constans.	Frêche.
Beck.	Cornette (Arthur).	Frelaut.
Bénard (Mario).	Cornut-Gentille.	Gaillard.
Benoist.	Cot (Jean-Pierre).	Garcin.
Bernard.	Crépeau.	Gau.
Berthelot.	Dalbera.	Gaudin.
Berthouin.	Darinot.	Gayraud.
Besson.	Darras.	Ginoux.
Billoux (André).	Defferre.	Giovannini.
Billoux (François).	Delehedde.	Gosnat.
Blanc (Maurice).	Delellis.	Gouhier.
Bonnet (Alain).	Delorme.	Gravelle.
Bordu.	Denvers.	Guerlita.
Boudou.	Depletri.	Haesebroeck.

Hage.
Harcourt (d').
Houël.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Joxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.

Le Meur.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueueu.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandéau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nîlés.
Notehart.
Odru.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.

Poperen.
Porelli.
Pranchère.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Royer.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivlen (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zeller.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Beucler.	Brial.
Aillières (d').	Bichat.	Briane (Jean).
Alduy.	Bignon (Albert).	Brillouet.
Alloncle.	Bignon (Charles).	Brocard (Jean).
Anthoioz.	Billotte.	Brocard.
Antoune.	Bisson (Robert).	Broglié (de).
Aubert.	Bizet.	Bruggerolle.
Authier.	Blanc (Jacques).	Buffet.
Barberot.	Blary.	Burckcl.
Bas (Pierre).	Blas.	Buron.
Baudouin.	Boinvilliers.	Cabanel.
Baumel.	Bolsé.	Caillé (René).
Bayard.	Bolo.	Caro.
Beauguitte (André).	Bonhomme.	Cattin-Bazin.
Bécam.	Boscher.	Caurier.
Bégault.	Boudet.	Ceyrac.
Belcour.	Boulin.	Chaban-Delmas.
Bénard (François).	Bourdellès.	Chabrol.
Bennetot (de).	Bourgeois.	Chalandon.
Bénouville (de).	Bourson.	Chamant.
Bérard.	Bouvard.	Chambon.
Beraud.	Boyer.	Chasseguet.
Berger.	Brailion.	Chaumon.
Bernard-Reymond.	Braun (Gérard).	Chauvet.
Bettencourt.		

Chinaud.	Godon.	Noal.
Claudius-Petit.	Goulet (Daniel).	Nungesser.
Cointat.	Graziani.	Ollivro.
Cornette (Maurice).	Grimaud.	Omar Farah Iltireh.
Corrèze.	Grussenmeyer.	Palewski.
Couderc.	Guéna.	Papet.
Coulais.	Guermeur.	Papon (Maurice).
Couste.	Guichard.	Partrat.
Couve de Murville.	Guillod.	Peretti.
Crenn.	Hamel.	Petit.
Mme Crépin (Aliette).	Hamelin (Jean).	Planta.
Cresspin.	Hamelin (Xavier).	Picquot.
Cressard.	Hardy.	Pinte.
Daillet.	Hausherr.	Piot.
Damamme.	Mme Hauteclouque	Plantier.
Damette.	(de).	Pons.
Darnis.	Herzog.	Poulpique (de).
Dassault.	Honnet.	Préaumont (de).
Debré.	Icart.	Pujol.
Degraeve.	Inchauspé.	Quentier.
Delancau.	Joanne.	Radius.
Delatre.	Joxe (Louis).	Raynal.
Delhalle.	Julia.	Réthoré.
Deliaune.	Kaspereit.	Ribadeau Dumas.
Delong (Jacques).	Kédinguer.	Ribes.
Deniau (Xavier).	Kervéguen (de).	Richard.
Denis (Bertrand).	Krieg.	Richomme.
Deprez.	Labbé.	Rickert.
Desanlis.	Lacagne.	Riquin.
Dhinnin.	La Combe.	Rivière (Paul).
Dominati.	Lafay.	Rivière.
Donnez.	Laudrin.	Rocca Serra (de).
Douset.	Lauriol.	Rohel.
Dronne.	Le Cabellec.	Rolland.
Drouet.	Legendre (Jacques).	Roux.
Dugoujon.	Lejeune (Max).	Rufenacht.
Duhamel.	Lemaire.	Sablé.
Durand.	Le Theule.	Sauvaigo.
Durieux.	Ligot.	Schloesing.
Ehm (Albert).	Limouzy.	Schvartz (Julien).
Ehrmann.	Llogier.	Seitlinger.
Falala.	Maquet.	Servan-Schreiber.
Fanton.	Magaud.	Simon (Edouard).
Favre (Jean).	Malène (de la).	Simon (Jean-Claude).
Feit (René).	Malouin.	Simon-Lorière.
Ferretti (Henri).	Marcus.	Soustelle.
Flornoy.	Marette.	Sprauer.
Fontaine.	Marie.	Mme Stephan.
Forens.	Martin.	Sudreau.
Fossé.	Masson (Mare).	Terrenoire.
Fouchier.	Massoubre.	Mme Tisné.
Fouqueteau.	Mathieu (Serge).	Tissandier.
Fourneyron.	Mauger.	Torre.
Foyer.	Maujolan du Gasset.	Tureo.
Frédéric-Dupont.	Mayoud.	Valbrun.
Mme Fritsch.	Nessmer.	Valenot.
Gabriel.	Métayer.	Valleix.
Gabriel.	Mme Missoffe	Vauclair.
Gagnaire.	(Hélène).	Verpillière (de la).
Gantier (Gilbert).	Montagne.	Vitter.
Gastines (de).	Montesquiou (de).	Vivien (Robert-André).
Gaussin.	Morellon.	Voisin.
Gerbet.	Mourot.	Voilquin.
Girard.	Muller.	Wagner.
Gissingier.	Murquin.	Weisenhorn.
Glou (André).	Nessler.	
Godefroy.	Neuwirth.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Hersant.	Michel (Yves).
Audinot.	Hoffer.	Offroy.
Baudis.	Kiffer.	Pidjot.
Caillaud.	Lepereq.	Rivière (René).
Commenay.	Le Tac.	Sanford.
Cornet.	Mathieu (Gilbert).	Sourdille.
Guillermn.	Mesmin.	Weber (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Lemoine.	Sallé (Louis).
Chazalon.	Neunier.	Weinman.
Dahalani.	Mohamed.	

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Duroure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 340)

Sur l'amendement n° 18 rectifié de M. Bardol à l'article 5 du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu. Exonération de toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale quand le prix de cette cession n'excède pas 500 000 francs et décote graduée jusqu'à un million de francs.)

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	182
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Delorme.	Legrand.
Abadie.	Denvers.	Le Meur.
Alfonsi.	Depietri.	Lemoine.
Allainmat.	Deschamps.	Le Pensee.
Andrieu	Desmulliez.	Leroy.
(Haute-Garonne).	Dubedout.	Le Sénéchal.
Andrieux	Ducoloné.	L'Huillier.
(Pas-de-Calais).	Duffaut.	Longueuee.
Ansart.	Dupuy.	Loe.
Antagnac.	Duraffour (Paul).	Lucas.
Arraut.	Duroméa.	Madrelle.
Aumont.	Dutard.	Maisonnat.
Baillet.	Eloy.	Marchais.
Ballanger.	Fabre (Robert).	Masquère.
Balmigère.	Fajon.	Masse.
Barbet.	Faure (Gilbert).	Massot.
Bardol.	Faure (Maurice).	Maton.
Barel.	Fillioud.	Mauroy.
Barthe.	Fiszbln.	Mermaz.
Bastide.	Forni.	Mexandeau.
Bayou.	Franceschi.	Michel (Claude).
Beck.	Frêche.	Michel (Henri).
Benoist.	Frélaut.	Millet.
Bernard.	Gaillard.	Mitterrand.
Berthelot.	Garcin.	Montdargent.
Berthouin.	Gau.	Mme Moreau.
Besson.	Gaudin.	Naveau.
Billoux (André).	Gayraud.	Niles.
Billoux (François).	Giovannini.	Notebart.
Blanc (Maurice).	Gosnat.	Odr.
Bonnet (Alain).	Gouhier.	Phillbert.
Bordu.	Gravelle.	Pignon (Lucien).
Boulay.	Guérin.	Planeix.
Bouloche.	Haesebroeck.	Poperen.
Brugnon.	Hage.	Porelli.
Bustin.	Houël.	Pranchère.
Canacos.	Houteer.	Ralite.
Capdeville.	Huguét.	Raymond.
Carlier.	Huyghues des Etages.	Renard.
Carpentier.	Ibéné.	Rieubon.
Cermolacce.	Jafon.	Rigout.
Césaire.	Jans.	Roger.
Chambaz.	Jarry.	Roucaute.
Chandernagor.	Josselin.	Ruffe.
Charles (Pierre).	Jourdan.	Saint-Paul.
Chevènement.	Joxe (Pierre).	Sainte-Marie.
Mme Chonavel.	Juquin.	Sauzedde.
Clérambeaux.	Kalinsky.	Savary.
Combrisson.	Labarrère.	Schwartz. (Gilbert).
Commenay.	Laborde.	Sénès.
Mme Constans.	Lagorce (Pierre).	Spénale.
Cornette (Arthur).	Lamps.	Mme Thome-Pate-
Cornut-Gentille.	Larue.	nôtre.
Cot (Jean-Pierre).	Laurent (André).	Tourné.
Crépeau.	Laurent (Paul).	Vacant.
Dalbera.	Laurissergues.	Ver.
Darriot.	Lavielle.	Villa.
Darras.	Lazzarino.	Villon.
Defferre.	Lebon.	Vivien (Alain).
Delaneau.	Leenhardt.	Vizet.
Delehedde.	Le Foll.	Weber (Claude).
Delelis.	Legendre (Maurice).	Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Aubert.	Baudis.
Aillières (d').	Audinot.	Baudouin.
Alloncle.	Authier.	Baumel.
Antonloz.	Barberot.	Bayard.
Antoune.	Bas (Pierre).	Beauguitte (André).

Bécam.	Chinaud.	Gerbet.	Martin.	Petit.	Schvartz (Julien).
Bégault.	Claudius-Petil.	Ginoux.	Masson (Marc).	Pianta.	Seitlinger.
Bélocour.	Cointat.	Girard.	Massoubre.	Picqrot.	Servan-Schreiber.
Bénard (François).	Cornet.	Gissinger.	Mathieu (Gilbert).	Pinte.	Simon (Edouard).
Bennetot (de).	Cornette (Maurice).	Gion (André).	Mathieu (Serge).	Piot.	Simon (Jean-Claude).
Bénouville (de).	Corrèze.	Godefroy.	Mauger.	Plantier.	Simon-Lorière.
Bérard.	Couderc.	Godon.	Maujolan du Gassel.	Pons.	Sourdille.
Beraud.	Coulais.	Goulet (Daniel).	Mayoud.	Poulpiquet (de).	Soustelle.
Berger.	Cousté.	Graziani.	Mesmin.	Préaumont (de).	Sprauer.
Bernard-Reymond.	Couve de Murville.	Grimaud.	Messmer.	Pujol.	Mme Stephan.
Bettencourt.	Crenn.	Grussenmeyer.	Métayer.	Quentier.	Sudreau.
Bencler.	Mme Crépin (Aliette).	Guéna.	Michel (Yves).	Radius.	Terrenoire.
Bichat.	Crespin.	Guermeur.	Mme Missoffe	Raynal.	Mme Tisné.
Bignon (Albert).	Daillet.	Guichard.	(Hélène).	Réthoré.	Tissandier.
Billotte.	Dainamme.	Gullermin.	Montagne.	Ribadcau Dumas.	Torre.
Bisson (Robert).	Damette.	Guilliod.	Montesquiou (de).	Ribes.	Turco.
Bizet.	Darnis.	Hamel.	Morellon.	Ribièrc (René).	Valbrun.
Blanc (Jacques).	Dassault.	Hamelin (Jean).	Mourot.	Richard.	Valenef.
Blary.	Degraeve.	Hamelin (Xavier).	Muller.	Richomme.	Valleix.
Blas.	Delatre.	Hardy.	Narquin.	Rickert.	Vauclair.
Boinvilliers.	Delhalle.	Hausherr.	Nessler.	Riquin.	Verpillière (de la).
Boisdé.	Deliaune.	Mme Hauteclocque	Neuwirth.	Rivière (Paul).	Viltter.
Bolo.	Delong (Jacques).	(de).	Noal.	Rivièrez.	Vivien (Robert-André).
Bonhomme.	Deniau (Xavier).	Hersant.	Nungesser.	Rocca Serra (de).	Voilquin.
Boudet.	Denis (Bertrand).	Herzog.	Ollivro.	Rohel.	Voisin.
Boudon.	Deprez.	Hoffer.	Omar Farah Iltirech.	Rolland.	Wagner.
Boulin.	Desanlis.	Honnet.	Palewski.	Roux.	Weber (Pierre).
Bourdellès.	Dhinnin.	Hunault.	Papet.	Rufenacht.	Weinman.
Bourgeois.	Dominati.	Icart.	Papon (Maurice).	Sablé.	Weisenhorn.
Bourson.	Donnez.	Inchauspé.	Partrat.	Sauvaigo.	
Bouvard.	Doussel.	Joanne.	Peretti.	Schloesing.	
Boyer.	Dronne.	Joxe (Louis).			
Braillon.	Drouet.	Julia.			
Braun (Gérard).	Dugoujon.	Kaspereit.			
Briat.	Duhamel.	Kédinger.			
Briane (Jean).	Durand.	Kervéguen (de).			
Brillouet.	Durieux.	Kiffer.			
Brocard (Jean).	Duvillard.	Krieg.			
Brochard.	Ehm (Albert).	Labbé.			
Brogie (de).	Ehrmann.	Lacagne.			
Brugerolle.	Falala.	La Combe.			
Buffet.	Fanton.	Lafay.			
Burckel.	Favre (Jean).	Laudrin.			
Buron.	Feil (René).	Lauriol.			
Cabanel.	Ferretti (Henri).	Le Cabellec.			
Caillaud.	Flornoy.	Legendre (Jacques).			
Caille (René).	Fontaine.	Lejeune (Max).			
Caro.	Forens.	Lemaire.			
Cattin-Bazin.	Fossé.	Lepercq.			
Caurier.	Fouchier.	Le Tac.			
Cerneau.	Fouqueteau.	Le Theule.			
Ceyrac.	Fourneyron.	Ligot.			
Chaban-Delmas.	Foyer.	Liogier.			
Chabrol.	Frédéric-Duponl.	Macquet.			
Chamant.	Mme Fritsch.	Magaud.			
Chambon.	Gabriel.	Malène (de la).			
Chasseguet.	Gagnaire.	Malouin.			
Chaumont.	Gantier (Gilbert).	Marcus.			
Chauvel (Christian).	Gastines (de).	Marette.			
Chauvet.	Gaussin.	Marie.			

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Chalandon.	Pidjot.
Alduy.	Chazalon.	Royer.
Bignon (Charles).	Drapier.	Sanford.
Boscher.	Harcourt (d').	Zeller.
Brun.	Offroy.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Debré.	Mohamed.
Cressard.	Limouzy.	Sallé (Louis).
Dahalani.	Meunier.	

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Duroure.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

